

COM(2025) 825 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 09 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 09 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences
prudentielles applicables aux établissements de crédit pour ce qui est des
exigences relatives aux expositions de titrisation

E 19797



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.6.2025
COM(2025) 825 final

2025/0825 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles
applicables aux établissements de crédit pour ce qui est des exigences relatives aux
expositions de titrisation**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2025) 825 final} - {SWD(2025) 825 final} - {SWD(2025) 826 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Introduction générale

La relance du marché européen de la titrisation peut contribuer à accroître le montant des financements disponibles pour l'économie réelle et à renforcer la diversification des risques au sein du marché unique. Cela est plus important que jamais dans l'environnement économique et géopolitique actuel, où l'Union doit pouvoir répondre à des besoins d'investissement importants si elle veut rester résiliente et compétitive. Le bon fonctionnement des marchés de la titrisation peut contribuer à soutenir la croissance économique et faciliter le financement des objectifs stratégiques de l'Union, y compris les investissements dans la transition écologique, numérique et sociale, en permettant aux établissements de crédit (c'est-à-dire aux banques) de transférer les risques à ceux qui sont les mieux armés pour y faire face, et débloquer ainsi leurs capitaux. Les banques devraient utiliser ces capitaux pour octroyer des prêts supplémentaires aux ménages et aux entreprises, y compris aux PME. En redistribuant les risques au sein du système financier au sens large, la titrisation peut également offrir davantage de possibilités d'investissement aux investisseurs présents sur les marchés des capitaux. Le cadre actuel de l'UE en matière de titrisation permet à l'économie de l'Union de profiter de tous les avantages que la titrisation peut offrir.

Les rapports d'Enrico Letta¹ et de Mario Draghi² ont recommandé la titrisation comme moyen de renforcer la capacité de prêt des banques de l'Union européenne, pour répondre aux besoins de financement des priorités de l'UE, notamment dans le domaine de la défense, d'approfondir les marchés des capitaux, de mettre en place l'union de l'épargne et des investissements et de renforcer la compétitivité de l'UE.

Le Conseil européen a demandé à la Commission européenne de définir des mesures pour relancer le marché européen de la titrisation, y compris «au moyen de changements réglementaires et prudentiels, par le recours aux marges de manœuvre disponibles»³ et de proposer rapidement, en 2025, un cadre révisé en matière de titrisation⁴. De nombreuses parties prenantes, qu'il s'agisse d'émetteurs, d'investisseurs ou d'autorités de surveillance, appellent aussi à des mesures pour lever les obstacles qui entravent le développement du marché européen de la titrisation⁵.

Le cadre de l'UE en matière de titrisation a été mis en place à la suite de la crise financière de 2008, en réponse aux inquiétudes que suscitaient les titrisations à risque aux États-Unis. À l'époque, des exigences strictes ont été jugées nécessaires pour rétablir la réputation du marché de la titrisation, qui souffrait d'un niveau insuffisant de protection des investisseurs et de la profonde méfiance qui en résultait. Maintenant que l'organisation du marché comporte des garanties appropriées et solides, et que la titrisation regagne progressivement la confiance

¹ Letta, E. (2024). Bien plus qu'un marché - rapidité, sécurité, solidarité. Donner au marché unique les moyens d'offrir un avenir durable et la prospérité à tous les citoyens de l'UE.

² Draghi, M. (2024). L'avenir de la compétitivité européenne - Une stratégie pour la compétitivité pour l'Europe.

³ [Conclusions du Conseil européen d'avril 2024.](#)

⁴ [Conclusions du Conseil européen de mars 2025.](#)

⁵ Réponses à l'appel à contributions sur la révision du cadre pour les titrisations, 19 février 2025 – 26 mars 2025, europa.eu; réponses à la consultation ciblée de 2024 sur le fonctionnement du cadre de l'UE en matière de titrisation, du 9 octobre au 4 décembre 2024, finance.ec.europa.eu.

des investisseurs, il convient de trouver un meilleur équilibre entre ces garanties et les opportunités de croissance, aussi bien du côté des investissements que des émissions de produits de titrisation. L'expérience acquise dans l'application du cadre actuel montre qu'il est trop prudent et qu'il limite les possibilités de recours aux titrisations dans l'UE. En raison du niveau élevé des coûts opérationnels et du côté exagérément prudent des exigences de fonds propres, de nombreux émetteurs et investisseurs restent à l'écart du marché de la titrisation.

Le présent réexamen vise à tenir compte des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans les cadres réglementaires et de surveillance de l'UE en matière de titrisation, mesures qui ont considérablement réduit les risques inhérents aux opérations de titrisation, et des bonnes performances des titrisations de l'UE en matière de crédit.

La présente proposition contribue à la priorité de la Commission pour la période 2024-2029, à savoir «Un nouveau plan pour la prospérité et la compétitivité durables de l'Europe». Elle constitue l'un des éléments de l'union de l'épargne et des investissements⁶, qui est une pierre angulaire du mandat de la Commission pour la période 2024-2029, et il s'agit de la première initiative législative prise dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements. Cela étant, il est important de rappeler que ce réexamen du cadre relatif à la titrisation ne suffit pas, à lui seul, à tout régler. Le projet d'union de l'épargne et des investissements s'appuie sur un large éventail de mesures complémentaires pour atteindre ses objectifs. La Commission européenne espère néanmoins que les modifications des exigences non prudentielles et prudentielles prévues dans cet ensemble de propositions conduiront les établissements financiers à recourir davantage à la titrisation et, surtout, à profiter de l'allègement des exigences de fonds propres qui en résulte pour accorder plus de prêts.

La proposition de révision du cadre de l'UE applicable aux titrisations vise à supprimer les obstacles injustifiés à l'émission et à l'investissement sur le marché de la titrisation de l'UE, et en particulier: i) à réduire les coûts opérationnels indus que doivent supporter les émetteurs et les investisseurs, tout en assurant un équilibre avec des normes adaptées de transparence, de protection des investisseurs et de surveillance; ii) à adapter le cadre prudentiel applicable aux banques et aux assureurs, mieux tenir compte des risques réels et supprimer les coûts prudentiels indus liés aux titrisations et à l'investissement dans les titrisations, tout en préservant la stabilité financière.

Ce réexamen du cadre de l'UE relatif aux titrisations vise donc à supprimer les obstacles injustifiés qui entravent la croissance et le développement du marché de la titrisation de l'UE, mais sans exposer à des risques la stabilité financière, l'intégrité du marché ou la protection des investisseurs. Pour y parvenir, les réformes proposées sont soigneusement ciblées pour remédier à des obstacles précis à l'émission et à l'investissement (non bancaire). Quatre actes seraient modifiés par les textes suivants:

- une proposition législative modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement sur les titrisations»⁷), qui définit des règles applicables aux produits et des règles de conduite pour les émetteurs et les investisseurs,

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0124>.

⁷ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>).

- une proposition modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement sur les exigences de fonds propres» ou «CRR»⁸), qui fixe les exigences de fonds propres applicables aux banques détenant des positions et investissant dans des produits de titrisation, et
- des modifications de deux règlements délégués: le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission [l'«acte délégué relatif au ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)»⁹], qui régit les critères d'éligibilité d'actifs en vue de leur inclusion dans le coussin de liquidité des banques, et le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission [ci-après l'«acte délégué Solvabilité II (SII)»¹⁰], qui régit les exigences de fonds propres applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance.

Les modifications envisagées visent à modifier le cadre de manière ciblée, non à le remettre à plat. Ces modifications doivent être considérées comme un tout, puisqu'aucune composante ne permettra à elle seule d'obtenir le résultat voulu. Les éléments du paquet concernent aussi bien l'offre que la demande sur le marché et se renforcent mutuellement pour produire l'effet souhaité. La rationalisation des obligations de déclaration et la réduction des exigences de fonds propres réduiront non seulement les barrières à l'entrée, mais aussi le coût des titrisations pour les banques. Grâce à la simplification des procédures de diligence appropriée et à la modification des exigences de fonds propres et de liquidité, il sera plus facile et plus intéressant d'investir dans des produits de titrisation. Une base d'investisseurs plus large et plus dynamique incitera aussi les banques à en émettre davantage. La relance du marché européen de la titrisation est une question complexe qui nécessite de modifier différentes parties du cadre si l'on veut stimuler l'offre et la demande sur ce marché.

À elle seule, la réglementation a ses limites en termes de stimulation du développement de ce marché: les acteurs du marché doivent eux aussi faire leur part, par exemple en adoptant des initiatives de normalisation et des initiatives sectorielles portant sur des segments précis; sans efforts de leur part, il ne sera pas possible de développer le marché.

Diverses contributions ont servi de base à ce réexamen, notamment le [rapport de l'ABE sur le transfert de risque significatif de 2020](#), le [rapport du CERS sur la surveillance des risques systémiques sur le marché de la titrisation de l'UE de 2020](#), le [rapport de la Commission concernant le fonctionnement du règlement sur les titrisations de 2022](#), l'[avis du comité mixte des AES sur le cadre prudentiel de 2022](#), la [consultation ciblée de 2024 sur le fonctionnement du cadre de l'UE en matière de titrisation](#) et le [rapport du comité mixte sur la mise en œuvre et le fonctionnement du cadre de titrisation de 2025](#). La Commission a également organisé diverses réunions bilatérales avec les parties prenantes et organisé un atelier en juillet 2024 afin de discuter de leurs points de vue sur le cadre de l'UE en matière de titrisation.

⁸ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

⁹ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/61/oj).

¹⁰ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/35/oj).

En ce qui concerne le calendrier, les modifications du règlement sur les titrisations et du règlement sur les exigences de fonds propres sont adoptées conjointement par la Commission. À la même date, les projets de modifications du règlement délégué relatif au ratio de couverture des besoins de liquidité sont publiés sur le site «Donnez votre avis» pour une consultation de quatre semaines. Les projets de modifications du règlement délégué Solvabilité II seront inclus dans un ensemble plus large de modifications dudit règlement, qui devrait être publié pour consultation au cours de la seconde quinzaine de juillet cette année.

Objectifs de la proposition modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR)

L'évaluation du cadre relatif aux titrisations, étayée par les informations fournies par les parties prenantes, indique que i) les exigences prudentielles en matière de titrisation actuellement définies dans le règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR), sont insuffisamment sensibles au risque et que, en raison de ces exigences, ii) le niveau des exigences de fonds propres que les établissements de crédit doivent respecter pour leurs expositions de titrisation est indûment élevé. Les exigences actuelles ne tiennent pas suffisamment compte des bonnes performances obtenues par les titrisations dans l'UE en matière de crédit, ni des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans les cadres de réglementation et de surveillance relatifs à la titrisation, qui ont considérablement réduit les risques d'agence et de modèle inhérents à ces opérations¹¹. Si le principe de non-neutralité¹² des exigences de fonds propres — l'un des principaux éléments du cadre applicable aux établissements de crédit en matière de titrisation — est justifié, il ne semble plus justifié de l'appliquer aussi largement. En outre, l'approche standard de titrisation (SEC-SA) se caractérise par un excès de prudence, tant en termes absolus que par rapport à l'approche fondée sur les notations internes (SEC-IRBA). L'absence de sensibilité au risque constitue un obstacle prudentiel qui dissuade les établissements de crédit de l'UE de participer pleinement au marché de la titrisation, en particulier en tant qu'initiateurs, et réduit leurs possibilités d'utiliser le capital libéré pour fournir davantage de prêts à l'économie. Elle réduit l'attrait de la titrisation en tant qu'instrument performant de gestion des fonds propres et des bilans de ces établissements et de redistribution des risques dans l'ensemble du système financier.

La présente proposition apporte des modifications ciblées au cadre prudentiel actuellement applicable aux établissements de crédit, afin d'atteindre les objectifs suivants: i) introduire une plus grande sensibilité aux risques dans le cadre existant; ii) réduire les niveaux injustifiés de non-neutralité des fonds propres; iii) établir une distinction entre les initiateurs/sponsors et les investisseurs en ce qui concerne le traitement prudentiel des titrisations, iv) atténuer les

¹¹ Le «risque d'agence» résulte de l'asymétrie de l'information et d'un éventuel décalage des intérêts entre l'initiateur et l'investisseur dans une titrisation, l'investisseur pouvant avoir une connaissance et une compréhension plus limitées du portefeuille sous-jacent que l'initiateur. Ce décalage entre leurs intérêts, ou cette asymétrie de l'information, peut avoir des effets indésirables. Il existe un «risque de modèle» lorsque les modèles financiers utilisés pour prédire les flux de trésorerie au niveau du portefeuille, ou les hypothèses retenues dans le cadre de ces modèles pour procéder au tranchage du risque de crédit, sont erronés ou inexacts. Dans un tel scénario, le produit titrisé peut s'avérer plus risqué que prévu. Plusieurs mesures de réglementation et de surveillance ont été prises ces dernières années pour parer au risque de modèle et/ou au risque d'agence des opérations de titrisation, notamment l'introduction de critères STS, l'examen pluriannuel ciblé des modèles internes par le mécanisme de surveillance unique, le programme pluriannuel «IRB Repair» de l'Autorité bancaire européenne, l'introduction du plancher de fonds propres dans le paquet bancaire, l'exigence de rétention du risque et l'interdiction des retitrisations.

¹² La «non-neutralité» est l'un des principes du cadre prudentiel relatif aux titrisations, selon lequel le montant des fonds propres requis pour l'opération de titrisation doit être sensiblement supérieur aux fonds propres requis pour les expositions sous-jacentes non titrisées.

écarts indus entre l'approche standard (SEC-SA) et l'approche fondée sur les notations internes (SEC-IRBA) pour le calcul des exigences de fonds propres liées aux titrisations, et v) rendre plus solide et plus prévisible le cadre applicable aux transferts de risque significatifs.

Les modifications proposées du CRR concernent les deux domaines suivants: i) le calibrage des deux principaux paramètres qui déterminent le niveau de non-neutralité, utilisé dans le calcul des fonds propres réglementaires pour prendre en compte les risques inhérents à la titrisation, à savoir le plancher de pondération pour risque, pour les positions de titrisation de rang supérieur, et le facteur (p); et ii) le cadre applicable au transfert de risque significatif. Plusieurs modifications techniques supplémentaires sont proposées pour remédier à certaines incohérences techniques, comme recommandé dans le rapport 2022 du comité mixte des autorités européennes de surveillance et comme proposé par les parties prenantes dans le cadre de la consultation de la Commission.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Ces révisions du traitement réglementaire des titrisations en matière de fonds propres prévu par le CRR font partie d'un paquet législatif plus large, qui comprend des modifications du règlement sur les titrisations, de l'acte délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité et de l'acte délégué Solvabilité II. Les modifications proposées ont été rédigées dans un souci de cohérence entre les différents actes législatifs et en gardant à l'esprit le même objectif général.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'initiative proposée fait partie d'un ensemble de mesures visant à promouvoir l'union de l'épargne et des investissements et à la rendre plus résiliente et plus intégrée. Elle est également cohérente avec l'objectif de l'Union consistant à préserver la stabilité financière en rendant le cadre applicable plus sensible au risque et en veillant à ce que les marchés de la titrisation fonctionnent de manière transparente, prudente et résiliente.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article habilite le Parlement européen et le Conseil à arrêter les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

La présente proposition vise à modifier les dispositions du CRR relatives au cadre prudentiel applicable aux établissements de crédit. La présente proposition vise à renforcer les règles qui sont uniformément et directement applicables à ces établissements, notamment les règles relatives aux exigences de fonds propres pour leurs positions de titrisation. Cette harmonisation créera des conditions de concurrence équitables pour les établissements de crédit de l'UE et renforcera la confiance dans la stabilité de ces établissements dans toute l'UE, y compris en ce qui concerne leurs activités d'initiateurs, de sponsors ou d'investisseurs sur les marchés de la titrisation.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Seul le droit de l'Union peut garantir que le traitement réglementaire des titrisations en matière de fonds propres sera le même pour tous les établissements de crédit exerçant leurs activités dans plus d'un État membre. Des exigences réglementaires harmonisées en matière

de fonds propres sont un gage de concurrence équitable, réduisent la complexité réglementaire, évitent des coûts de mise en conformité injustifiés pour les activités transfrontières et favorisent la poursuite de l'intégration du marché intérieur. Le fait d'agir au niveau de l'UE assure également un niveau élevé de stabilité financière dans toute l'UE. C'est pourquoi les exigences réglementaires de fonds propres pour les titrisations sont définies dans le CRR, et seule une modification de ce règlement permettrait d'atteindre l'objectif poursuivi par la présente proposition. La présente proposition est donc conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TFUE.

- **Proportionnalité**

La proposition apporte des modifications ciblées au CRR, et uniquement si elles sont nécessaires pour résoudre les problèmes décrits ci-dessus et analysés dans l'analyse d'impact. La proportionnalité a été dûment prise en considération dans l'analyse d'impact qui accompagne la proposition. Les modifications proposées dans les différentes parties du paquet législatif ont été évaluées individuellement au regard de l'objectif de proportionnalité.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est une modification du CRR et constitue donc également un règlement. Il n'existe pas d'autre moyen – législatif ou opérationnel – d'atteindre les objectifs de cette proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a procédé, dans le cadre de son analyse d'impact, à une évaluation de l'ensemble du cadre de l'UE en matière de titrisation. Cette évaluation a notamment porté sur le cadre prudentiel défini dans le CRR pour les titrisations (au titre II, chapitre 5, et dans la troisième partie du CRR). Elle couvre la période allant de l'entrée en application des premières modifications apportées à ce cadre (1^{er} janvier 2019) jusqu'à maintenant. Comme prévu par la boîte à outils pour une meilleure réglementation, elle a consisté à vérifier si les objectifs du cadre en matière de titrisation avaient été atteints au cours de cette période (efficacité), si les objectifs étaient toujours appropriés (pertinence) et si, au vu de ses coûts et de ses avantages, l-ce cadre avaient atteint ses objectifs (efficacité). Il a aussi été vérifié si ce cadre, en tant qu'acte législatif adopté au niveau de l'UE, avait apporté une «valeur ajoutée européenne» et s'il s'articulait bien avec d'autres actes législatifs connexes (cohérence).

L'évaluation réalisée a permis de conclure que des modifications étaient nécessaires pour que la titrisation puisse réellement aider à améliorer le financement de l'économie de l'UE et à poursuivre la mise en place de l'union de l'épargne et des investissements. Le cadre prudentiel applicable aux établissements de crédit n'est pas suffisamment sensible au risque et l'exigence de «non-neutralité» des fonds propres est disproportionnée pour certaines positions de titrisation. Il est donc nécessaire, pour lever des obstacles prudentiels injustifiés, de réviser le traitement prudentiel des titrisations pour les banques.

- **Consultation des parties intéressées**

Le 3 juillet 2024, la Commission a organisé un atelier sur la titrisation, au cours duquel des représentants du secteur/des associations bancaires, des ministères, des autorités européennes de surveillance (AES), du mécanisme de surveillance unique de la Banque centrale européenne, de la Banque européenne d'investissement, des assureurs, des gestionnaires

d'actifs, des organisations non gouvernementales et des fonds de pension ont été invités à partager leur point de vue.

Une consultation publique ciblée sur le fonctionnement du cadre de l'UE en matière de titrisation a été menée entre le 9 octobre 2024 et le 4 décembre 2024. 133 réponses ont été reçues de la part de diverses parties prenantes¹³. Le document de consultation comportait douze rubriques destinées à recueillir l'avis d'un large éventail de parties prenantes actives sur le marché de la titrisation de l'UE sur la question de savoir si le cadre régissant les titrisations avait atteint et continuait de respecter ses objectifs en matière de sécurité du marché, de réduction des coûts opérationnels et de sensibilité prudentielle au risque. Il portait aussi sur le fonctionnement de la norme STS, l'efficacité de la surveillance et la future création d'une ou plusieurs plateformes de titrisation. En outre, la Commission a tenu une série de réunions bilatérales avec un large éventail de parties prenantes, qui ont confirmé les réponses déjà reçues.

Les réponses à cette consultation ont été prises en compte lors de l'évaluation du cadre régissant les titrisations.

Un appel à contributions a été lancé entre le 19 février 2025 et le 26 mars 2025¹⁴ afin de sonder les parties prenantes sur la révision du cadre existant pour les titrisations. Les parties prenantes ont été invitées à donner leur avis sur la manière dont la Commission appréhende le problème et sur les solutions possibles, et à fournir des informations pertinentes. Cet appel à contributions a suscité 34 réactions¹⁵. Sur ces 34 répondants, 26¹⁶ avaient également répondu à la consultation ciblée de 2024, leurs points de vue restant globalement inchangés. Les observations formulées par les autres répondants étaient elles aussi en phase avec les réponses à cette précédente consultation ciblée.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La préparation de la présente proposition s'est appuyée sur de nombreuses contributions d'experts, notamment sur des consultations des parties prenantes, des réunions et des analyses réalisées par les autorités européennes de surveillance. La proposition tient compte de l'avis du comité mixte des AES sur la révision du cadre prudentiel en matière de titrisation, qui a été publié en décembre 2022 en réponse à la demande exprimée par la Commission européenne en octobre 2021. Le rapport du comité mixte a procédé à un bilan des règles relatives aux exigences de fonds propres (pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance et de réassurance) et aux exigences de liquidité (pour les établissements de crédit) par rapport à l'objectif initial, à savoir contribuer à relancer le cadre de l'UE en matière de titrisation.

La proposition tient également compte de l'avis formulé dans le rapport 2020 de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur le transfert de risque significatif (TRS) lors de titrisations, rapport que l'ABE a été chargée de produire en vertu de l'article 244, paragraphe 6, et de l'article 245, paragraphe 6, du CRR. Ce rapport s'appuyait sur les conclusions du document de réflexion de l'ABE sur le transfert de risque significatif publié en 2017, ainsi que sur une analyse plus approfondie fondée sur l'examen des pratiques de marché en la matière et sur les approches prudentielles des évaluations du TRS, pour adresser une série de recommandations

¹³ Voir https://finance.ec.europa.eu/regulation-and-supervision/consultations-0/targeted-consultation-functioning-eu-securitisation-framework-2024_en.

¹⁴ Marchés financiers — réexamen du cadre relatif à la titrisation (europa.eu).

¹⁵ Un répondant a fourni deux contributions distinctes (similaires sur le fond), un autre en a fourni trois. Par conséquent, 37 contributions ont été reçues, provenant de 34 répondants différents.

¹⁶ Ces participants représentaient 7 entreprises, 15 associations professionnelles, 2 organisations non gouvernementales (ONG); 2 participants s'étant identifiés comme «autres».

détaillées adressées à la Commission européenne sur l'harmonisation des pratiques et des processus d'évaluation du TRS.

Les autorités nationales ont été consultées dans le cadre du groupe de travail Eurogroupe+ (EWG+), du comité des services financiers du Conseil et du groupe d'experts de la Commission sur la banque, les paiements et l'assurance (EGBPI). Plusieurs États membres ont également répondu à la consultation ciblée par l'intermédiaire de leurs ministères des finances et ont eu des échanges bilatéraux avec la Commission.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée pour l'ensemble du paquet législatif proposé, c'est-à-dire sur les modifications à apporter au règlement sur les titrisations, à l'acte délégué sur le ratio de couverture de liquidité (RCL) et à l'acte délégué Solvabilité II.

L'analyse d'impact montre clairement les avantages, en termes d'efficience et d'efficacité, de l'introduction dans le CRR de modifications ciblées des planchers de pondération de risque, du facteur (p) et du cadre TRS. Ces propositions devraient permettre de réduire les obstacles prudentiels injustifiés qui empêchent les établissements de crédit d'effectuer des opérations de titrisation. Elles devraient également accroître la viabilité économique des titrisations en tant qu'outils de transfert des risques. En aplanissant certains des principaux obstacles à l'entrée sur ce marché, elles devraient rendre la titrisation accessible à un plus grand nombre d'établissements de crédit dans l'ensemble de l'UE. Cela devrait contribuer à renforcer la capacité du système bancaire de l'UE à fournir des crédits à l'économie et à financer de nouvelles entreprises. Dans l'ensemble, étant donné qu'il n'est pas proposé de revoir complètement les méthodes utilisées par les banques pour calculer leurs fonds propres, mais d'adapter les systèmes et paramètres existants et de rendre le cadre plus sensible au risque, les coûts devraient être limités. L'adaptation des méthodes des autorités compétentes devrait avoir un coût, lié notamment aux modifications apportées au cadre TRS. Mais globalement, les procédures de surveillance seraient simplifiées. Les propositions sont ciblées et leur but est d'avoir des effets positifs durables sur le marché de la titrisation de l'UE et de soutenir la compétitivité internationale des établissements de crédit de l'UE.

Les mesures prévues visent à renforcer les incitations économiques en supprimant les obstacles prudentiels indus. Un cadre réglementaire plus simple, plus sensible au risque et plus proportionné devrait inciter les établissements de crédit à effectuer davantage d'opérations de titrisation, ce qui, allégeant les exigences de fonds propres, devrait se traduire par une augmentation des prêts aux entreprises et aux ménages de l'UE.

Le rapport d'analyse d'impact a été soumis au comité d'examen de la réglementation, qui en a discuté le 9 avril 2025.

Ce comité a émis un avis favorable assorti de réserves, en soulignant qu'il avait relevé quelques lacunes qui devaient être comblées dans l'analyse d'impact finale. Il a demandé un complément d'information dans certains domaines, notamment des précisions sur le contenu des modifications du cadre prudentiel et une analyse comparative étayée des risques qu'elles comportaient pour la stabilité financière. Ces questions ont été traitées et figurent dans la version finale disponible sur le site web de la Commission.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition propose une série d'améliorations visant à renforcer la proportionnalité et la sensibilité au risque du cadre prudentiel existant en matière de titrisation. Certains de ses éléments simplifient des exigences contraignantes et rendent le cadre plus cohérent et plus

prévisible. D'autres dispositions, notamment celles qui augmentent la sensibilité au risque, ajoutent à la complexité du dispositif, ce qui est inévitable, si l'on veut conserver un cadre prudent et promouvoir la stabilité financière, sans compter que l'augmentation du niveau de sensibilité au risque ne permet de réduire les exigences de fonds propres que pour les opérations dont les risques ont été réduits. Ce surcroît de complexité est d'ailleurs limité. En définitive, si l'on prend en compte toutes les modifications proposées, elles se soldent par une simplification qui devrait se traduire par un marché de la titrisation plus performant.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'incidence du nouveau cadre fera l'objet d'un suivi attentif en coopération avec l'ABE et les autorités de surveillance compétentes. Le suivi sera fondé sur les modalités de déclaration prudentielle et les obligations de publication des établissements prévues par le CRR et fera partie de la surveillance continue et des évaluations prudentielles du transfert de risque significatif.

La Commission réévaluera ce train de modifications quatre ans après leur entrée en application et présentera un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil. Cette évaluation sera réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation. Elle sera fondée sur une liste d'indicateurs précis et mesurables qui sont pertinents par rapport à l'objectif de la réforme, et qui sont également présentés dans l'analyse d'impact. Pour préparer son rapport d'évaluation, la Commission consultera l'ABE et demandera aussi aux autorités européennes de surveillance, à la Banque centrale européenne/au mécanisme de surveillance unique et aux États membres de collecter des données pour calculer ces indicateurs et de lui en rendre compte.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Interaction et cohérence des différents éléments du paquet législatif

La présente proposition de règlement s'inscrit dans le cadre d'un réexamen plus large de la titrisation, qui comprend des modifications apportées à deux règlements (le CRR et le règlement sur les titrisations) et à deux actes délégués (l'acte délégué LCR et l'acte délégué Solvabilité II). Les modifications proposées doivent être considérées comme un ensemble de mesures qui s'attaquent de manière globale aux problèmes de l'offre et de la demande sur le marché de la titrisation.

Modifications des planchers de pondération de risque pour les positions de rang supérieur

Les planchers de pondération de risque sont des pondérations de risque minimales que les établissements de crédit émetteurs et investisseurs doivent appliquer à leurs expositions de titrisation, même si les exigences de fonds propres calculées selon les approches SEC-SA et SEC-IRBA suggèrent une pondération de risque plus faible. Ils garantissent un niveau minimal d'exigences de fonds propres. Le cadre actuel n'est pas assez sensible au risque,

puisque'il ne prévoit que deux planchers fixes de pondération de risque pour les positions de rang supérieur: un plancher de pondération de risque de 10 % pour l'exposition à une position de rang supérieur dans une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), et un plancher de 15 % pour l'exposition à une position de rang supérieur dans une titrisation non STS.

La proposition introduit le nouveau concept de plancher de pondération sensible au risque, selon lequel les planchers de pondération pour les positions de titrisation de rang supérieur sont proportionnés au risque (pondérations de risque moyennes) du panier d'expositions sous-jacent. Cela accroît nettement la sensibilité au risque du cadre régissant les fonds propres liés aux titrisations et réduit les freins existants à la titrisation de portefeuilles faiblement pondérés. Pour éviter que les planchers de pondération ne soient trop bas et préserver la cohérence avec les normes internationales, les planchers calculés selon cette formule sensible au risque ne devraient pas être inférieurs à un certain niveau.

Le calcul du plancher de pondération de risque pour les positions de rang supérieur établit une distinction entre les titrisations STS et les titrisations non STS en utilisant un scalaire différent dans chaque cas, les titrisations STS étant intrinsèquement de meilleure qualité, puisqu'elles sont soumises à un ensemble de critères STS détaillés et à une surveillance spécifique. Ces scalaires ont été calibrés de manière à donner des résultats modérés à ambitieux, mais toujours prudents, en termes de réduction des exigences de fonds propres.

Modifications du facteur (p)

Le facteur (p) est un paramètre déterminant la «non-neutralité» des exigences de fonds propres de titrisation, pour les expositions de titrisation détenues par les établissements de crédit. Il s'agit de l'un des paramètres utilisés dans les formules de calcul des pondérations pour risque de titrisation; il augmente le montant des fonds propres pour les positions de titrisation, au-delà de ce qui serait nécessaire pour les expositions sous-jacentes si elles n'étaient pas titrisées. Un facteur (p) de 1 doit être interprété comme une augmentation de 100 %, ou un doublement, de l'exigence de fonds propres pour toutes les positions de titrisation, par rapport à ce que serait l'exigence de fonds propres si les actifs sous-jacents n'étaient pas titrisés; un facteur (p) de 0,3 se traduit par une exigence de fonds propres supérieure de 30 %. Le facteur (p) n'existe que dans les approches fondées sur des formules (SEC-IRBA et SEC-SA) et n'existe pas dans l'approche SEC-ERBA fondée sur des notations externes (dans laquelle les pondérations de risque sont directement précisées dans le CRR, dans un tableau qui reflète les pondérations de risque calculées selon la formule SEC-SA).

L'un des principaux enseignements tirés de l'évaluation du cadre actuel et de la consultation des parties prenantes est que les niveaux du facteur (p) sont excessivement élevés et conduisent à des niveaux injustifiés de surcapitalisation pour certaines opérations de titrisation. En outre, la non-neutralité des exigences de fonds propres est particulièrement marquée dans l'approche SEC-SA et entraîne des écarts injustifiés avec les exigences de fonds propres calculées selon les approches SEC-IRBA et SEC-SA.

Il convient donc d'apporter des modifications ciblées au facteur (p) dans le cadre des approches SEC-IRBA et SEC-SA, pour: i) introduire une plus grande sensibilité au risque; ii) abaisser les niveaux excessifs de non-neutralité des exigences de fonds propres; iii) remédier à l'excès de prudence constaté dans l'approche SEC-SA; iv) maintenir le principe de la hiérarchie des approches (l'approche SEC-IRBA, au sommet de la hiérarchie, doit en principe entraîner des exigences de fonds propres inférieures à celles de l'approche SEC-SA, située à un niveau hiérarchique intermédiaire, et à celles de l'approche SEC-ERBA, au bas de la hiérarchie, ce qui assure les résultats les plus prudents).

Ces modifications ciblées opèrent donc une distinction entre les positions de titrisation STS et non STS, entre les positions d'initiateurs/sponsors et d'investisseurs, et entre les positions de rang supérieur et non supérieur. D'une manière générale, les réductions du facteur (p) concernent les positions de rang supérieur, les positions des initiateurs/sponsors et les titrisations STS. En d'autres termes, les expositions des investisseurs dans des titrisations non STS et dans des positions de titrisation STS de rang non supérieur ne devraient pas bénéficier d'un facteur (p) réduit, car les investissements d'établissements de crédit dans des positions de titrisation de rang autre que supérieur ne sont pas souhaitables et ne doivent donc pas être favorisés.

Dans l'approche SEC-IRBA, selon laquelle le facteur (p) doit être calculé suivant une formule spécifique, il est proposé que le facteur (p) soit soumis à un facteur de majoration réduit, à un plancher réduit et à un plafond nouvellement institué. Ces changements concernent les positions de rang supérieur. Hormis les modifications expliquées ci-dessus (en ce qui concerne le plafond, le plancher et le facteur de majoration), la formule de calcul du facteur (p) dans l'approche SEC-IRBA reste inchangée.

Dans l'approche SEC-SA, qui prévoit des niveaux de facteur (p) fixes et n'opère de distinction qu'entre titrisations STS et titrisations non STS, il est proposé de réduire le facteur (p) pour les positions de rang supérieur.

Dans l'approche SEC-ERBA, les pondérations de risque indiquées dans les tableaux correspondants ont été recalibrées pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter au plancher de pondération et au facteur (p) dans les approches SEC-IRBA et SEC-SA, sans toucher à la hiérarchie des approches (principe selon lequel l'approche SEC-ERBA doit aboutir aux résultats les plus prudents des trois approches). Pour tenir compte de l'introduction du plancher de pondération sensible au risque, les tableaux doivent intégrer la formule de calcul de ce plancher pour les positions présentant les échelons de qualité de crédit (EQC) les plus élevés qui sont susceptibles d'avoir les pondérations de risque les plus faibles. La formule de calcul des planchers de pondération devrait donc l'emporter sur les pondérations de risque actualisées des tableaux, si elle donne des résultats plus élevés. Si les banques ne peuvent pas calculer K_A ¹⁷ (parce que, par exemple, elles ne peuvent pas obtenir le paramètre w pour le calcul de K_A), elles doivent utiliser les pondérations de risque actuelles de 10 % pour les STS ou de 15 % pour les non-STs. Il s'agit en effet d'éviter le risque d'arbitrage réglementaire qui existerait si l'approche SEC-ERBA pouvait donner, pour ces positions aux EQC les plus élevés, des pondérations de risque plus faibles que les approches fondées sur une formule (SEC-IRBA et SEC-SA) (approches dans lesquelles il est obligatoire d'appliquer la formule pour calculer le plancher de pondération).

Dans l'ensemble, les modifications proposées assurent des résultats prudents et tiennent compte de la crainte de l'ABE et des autorités de surveillance que la réduction du facteur (p) n'entraîne une sous-capitalisation des positions mezzanine et des effets de seuil [situations dans lesquelles de très légères variations du facteur (p) entraînent d'importantes variations des exigences de fonds propres et d'importants écarts entre les exigences de fonds propres applicables aux différentes positions].

Positions résilientes

En outre, s'appuyant sur les propositions figurant dans l'avis du comité mixte de 2022 sur la révision du cadre prudentiel en matière de titrisation, la proposition introduit le nouveau

¹⁷ K_A désigne une exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes à la titrisation, ajustée pour tenir compte de performances négatives, selon le cadre standard.

concept de positions de titrisation résilientes. Les positions de titrisation résilientes sont des positions de rang supérieur, dans une titrisation, qui satisfont à un ensemble de critères d'éligibilité garantissant un faible risque d'agence et de modèle et une solide capacité d'absorption des pertes pour les positions de rang supérieur. Ces critères d'éligibilité s'inspirent des recommandations du comité mixte. Ils sont adaptés pour couvrir davantage de positions sur le marché de la titrisation, tout en garantissant des résultats prudents.

Les exigences sont les suivantes:

- Réduction des risques d'agence et de modèle. Ne sont éligibles que les positions de titrisation présentant des risques réduits d'agence et de modèle. Cela inclut i) les positions d'initiateurs, tant dans les titrisations STS que dans les titrisations non STS (les initiateurs ont une connaissance plus précise et un meilleur contrôle des expositions sous-jacentes et du processus d'initiation de la titrisation que les investisseurs), ii) les positions de sponsors, tant dans les titrisations STS que dans les titrisations non STS (les sponsors ont accès à davantage d'informations que les investisseurs et les risques d'agence sont moindres que ceux associés aux positions des investisseurs), et iii) les positions d'investisseurs, mais uniquement dans les titrisations STS (parce que les critères STS atténuent largement les risques d'agence et de modèle). Les positions d'investisseurs dans des titrisations non STS sont exclues, puisque les risques d'agence et de modèle ne sont pas réduits.
- Mécanisme de remboursement. Seul le remboursement séquentiel est autorisé, ou l'amortissement au prorata mais sous réserve que l'opération comporte des déclencheurs liés à la performance qui imposent de passer au remboursement séquentiel. L'objectif est de garantir un rehaussement de crédit prudent pour la position de rang supérieur pendant toute la durée de l'opération. Il s'agit là de critères STS déjà existants. Les titrisations classiques doivent donc respecter le critère STS actuellement défini à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, et les indications supplémentaires fournies dans les orientations de l'ABE pour les titrisations autres que des ABCP (EBA/GL/2018/09). Les titrisations synthétiques doivent respecter le critère STS actuellement défini à l'article 26 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402, ainsi que les indications fournies dans les orientations de l'ABE sur les critères STS pour les titrisations inscrites au bilan (EBA/GL/2024/05), et les exigences du règlement délégué (UE) 2024/920 sur les déclencheurs liés à la performance.
- Concentration/granularité. Les expositions du panier doivent respecter une limite de concentration maximale de 2 %, c'est-à-dire que les expositions sur un seul et même débiteur ne peuvent dépasser 2 % de la valeur exposée au risque agrégée. Un panier granulaire facilite la diversification des risques, réduit généralement la probabilité de défauts corrélés et permet de mieux préserver la position de rang supérieur du risque de pertes.
- Risque de crédit de contrepartie (pertinent uniquement pour les opérations synthétiques). Seules les protections de crédit reposant sur des garanties de haute qualité ou des garanties fournies par des emprunteurs souverains ou supranationaux sont autorisées. Cette exigence réduit le risque de crédit de contrepartie auquel est exposé l'initiateur du fait de la protection de crédit, permet à l'initiateur de compenser rapidement les pertes subies dans des structures de TRS et contribue à l'efficacité du transfert de risque. Son objectif est de protéger l'initiateur (et l'exposition de l'initiateur à la position de rang supérieur), étant donné que, dans les

titrisations synthétiques, la position de rang supérieur est généralement conservée par l'initiateur.

- Rehaussement de crédit minimal (c'est-à-dire épaisseur maximale) de la position de rang supérieur. Cette exigence vise à garantir que les positions autres que de rang supérieur soient suffisamment épaisses pour amortir les pertes potentielles. Une formule spécifique est introduite pour calculer le point d'attachement minimal de la position de rang supérieur dans l'approche SEC-IRBA. Cela est largement conforme à ce qui est attendu du mécanisme de surveillance unique dans le cadre des évaluations prudentielles du TRS. Pour les approches SEC-SA et SEC-ERBA, une formule distincte est introduite, qui est plus facile à mettre en œuvre et moins complexe que la formule utilisée dans l'approche SEC-IRBA (voir par exemple, la complexité du calcul des pertes attendues sur la durée de vie selon l'approche standard). La durée de vie moyenne pondérée (DVMP) du portefeuille de référence initial est l'une des données d'entrée de la formule de calcul du point d'attachement minimal dans l'approche SEC-IRBA. La DVMP devrait être calculée conformément aux orientations sur les critères STS (EBA/GL/2024/05), ce qui est cohérent avec les hypothèses de calcul de la DVMP selon les orientations de l'ABE sur la détermination de l'échéance moyenne pondérée des paiements contractuels dus au titre de la tranche (EBA/GL/2020/04). Par conséquent, le calcul de la DVMP ne devrait pas tenir compte des paiements anticipés pour les titrisations synthétiques, tandis que, pour les titrisations avec cession parfaite, les paiements anticipés devraient pouvoir être pris en compte dans certaines conditions (comme indiqué à la section 4.3.2 des orientations correspondantes).

Dans la pratique, pour les titrisations STS, seuls deux critères sur cinq sont nouveaux, étant donné que les critères relatifs au mécanisme de remboursement, à la concentration/la granularité et au risque de crédit de contrepartie sont déjà des critères STS (définis dans le règlement sur les titrisations) ou des critères «STS +» pour le traitement préférentiel des fonds propres (définis à l'article 243 du CRR).

Les positions de titrisation conformes aux critères ci-dessus peuvent bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et, pour certaines positions d'investisseurs, de réductions du facteur (p).

Ces critères sont précisés à l'article 243 du CRR. L'article 243 du CRR prévoit maintenant deux jeux de critères pour un traitement différencié en termes de fonds propres: premièrement, les critères existants pour les titrisations STS éligibles au traitement correspondant des fonds propres, et deuxièmement, de nouveaux critères de «résilience» pour les positions de titrisation qui peuvent bénéficier d'un traitement en termes de fonds propres plus favorable que les autres positions (non résilientes).

Le risque d'arbitrage réglementaire [risque que l'établissement de crédit initiateur soit incité à donner trop d'épaisseur à une position de rang supérieur dans le but de bénéficier du facteur (p) le plus bas et de pondérations de risque inférieures] est atténué comme suit: dans le cas de positions résilientes, par une exigence de «résilience» relative à l'épaisseur maximale de la position senior; et pour les autres positions, par l'application du cadre régissant le transfert de risque significatif, dans lequel le nouveau test suivant une approche fondée sur des principes empêche un tel arbitrage. De même, les établissements de crédit qui investissent dans des positions de titrisation STS de rang supérieur ne peuvent bénéficier d'un facteur (p) plus bas que si la position est résiliente et satisfait donc à l'exigence relative à son épaisseur.

Toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter aux planchers de pondération de risque et au facteur (p) sont résumées dans les trois tableaux suivants.

Tableau 1: Exigences actuelles

		STS				Non STS			
		Initiateur/ sponsor		Investisseur		Initiateur/ sponsor		Investisseur	
		SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA
Position de rang supérieur	Plans de pondération de risque	10 %				15 %			
	Facteur (p)	Formule, Facteur d'échelle 0,5, Plancher 0,3	0,5	Formule, Facteur d'échelle 0,5, Plancher 0,3	0,5	Formule, Facteur d'échelle 1, Plancher 0,3	1	Formule, Facteur d'échelle 1, Plancher 0,3	1
Positions de rang non supérieur	Facteur (p)	Formule, Facteur d'échelle 0,5, Plancher 0,3	0,5	Formule, Facteur d'échelle 0,5, Plancher 0,3	0,5	Formule, Facteur d'échelle 1, Plancher 0,3	1	Formule, Facteur d'échelle 1, Plancher 0,3	1

Tableau 2: Exigences proposées pour les opérations présentant des positions résilientes (les modifications par rapport au cadre actuel sont indiquées en **caractères gras**, les modifications par rapport au traitement proposé pour les autres opérations sont indiquées en **caractères gras soulignés**)

		STS				Non STS			
		Initiateur/ sponsor		Investisseur		Initiateur/ sponsor		Investisseur	
		SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA
Position de rang supérieur	Plans de pondération de risque	Formule: 10 % * K_{IRB} ou K_A * 12,5 <u>Plancher 5 %</u>				Formule: 15 % * K_{IRB} ou K_A * 12,5 <u>Plancher 10 %</u>		Formule: 15 % * K_{IRB} ou K_A * 12,5 <u>Plancher 12 %</u>	
	Facteur (p)	Formule, Facteur de majoration 0,3, Plancher 0,2, Plafond 0,5	0,3	Formule, <u>Facteur de majoration 0,3, Plancher 0,2, Plafond 0,5</u>	<u>0,3</u>	Formule, Facteur d'échelle 0,7, Plancher 0,3, Plafond 1	0,6	Formule, Facteur de majoration 1, Plancher 0,3, Plafond 1	1
Positions de rang non supérieur	Facteur (p)	Formule, Facteur d'échelle 0,5, Plancher 0,2, Plafond 0,5	0,5	Formule, Facteur de majoration 0,5, Plancher 0,3, Plafond 0,5	0,5	Formule, Facteur d'échelle 1, Plancher 0,3, Plafond 1	1	Formule, Facteur de majoration 1, Plancher 0,3, Plafond 1	1

Tableau 3: Exigences proposées pour les transactions présentant des positions autres que résilientes (les modifications par rapport au cadre actuel sont indiquées en **caractères gras**)

		STS				Non STS			
		Initiateur/ sponsor		Investisseur		Initiateur/ sponsor		Investisseur	
		SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA	SEC-IRBA	SEC-SA
Position de rang supérieur	Plans de pondération de risque	Formule: 10 % * K_{IRB} ou K_A * 12,5 Plancher 7 %				Formule: 15 % * K_{IRB} ou K_A * 12,5 Plancher 12 %			

	Facteur (p)	Formule, Facteur de majoration 0,3, Plancher 0,2, Plafond 0,5	0,3	Formule, Facteur d'échelle 0,5, Plancher 0,3, Plafond 0,5	0,5	Formule, Facteur d'échelle 0,7, Plancher 0,3, Plafond 1	0,6	Formule, Facteur de majoration 1, Plancher 0,3, Plafond 1	1
Positions de rang non supérieur	Facteur (p)	Formule, Facteur d'échelle 0,5, Plancher 0,2, Plafond 0,5	0,5	Formule, Facteur de majoration 0,5, Plancher 0,3, Plafond 0,5	0,5	Formule, Facteur de majoration 1, Plancher 0,3, Plafond 1	1	Formule, Facteur de majoration 1, Plancher 0,3, Plafond 1	1

* K_{IRB} désigne une exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes à la titrisation, selon le cadre NI (fondé sur les notations internes). K_A désigne une exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes à la titrisation, ajustée pour tenir compte des performances négatives, selon le cadre standard.

Transfert de risque significatif (TRS)

Le rapport de l'ABE sur le transfert de risque significatif¹⁸ publié en 2020 a montré que le cadre réglementaire existant dans le CRR présentait un certain nombre de limitations, en particulier dans trois domaines: a) les tests de TRS, avec des limitations relatives à l'interprétation des seuils quantitatifs et des mesures utilisés par les tests mécaniques du CRR et au test qualitatif de «proportionnalité» en général, pour lequel le CRR ne prévoit que des critères généraux; b) le processus appliqué par les autorités compétentes pour évaluer le TRS, et c) les caractéristiques structurelles spécifiques des opérations de titrisation, qui peuvent nuire au respect continu des exigences en matière de TRS et, partant, compromettre l'efficacité du transfert de risque. Ces limitations du cadre ont été une source d'incertitude pour le marché et ont retardé l'évaluation de certaines opérations de titrisation par les autorités compétentes. Dans certains cas, elles ont aussi entraîné des différences de traitement injustifiées d'un État membre à l'autre, au niveau du TRS et des calculs de fonds propres, pour des titrisations aux caractéristiques comparables.

Les modifications apportées au cadre TRS visent à remédier aux limitations décrites ci-dessus (c'est-à-dire les limitations liées aux tests TRS actuels, aux caractéristiques structurelles des titrisations et aux processus de surveillance) pour le rendre plus cohérent et prévisible. Cette prévisibilité est renforcée par la définition dans le CRR des principaux éléments de l'évaluation du TRS, notamment de l'architecture générale du nouveau test TRS. La mise en œuvre des détails techniques du test, les exigences relatives aux caractéristiques structurelles et les principes régissant l'évaluation prudentielle relèvent de normes techniques de réglementation de l'ABE.

Remplacement des tests de transfert mécanique par un nouveau test suivant une 'approche fondée sur des principes

Conformément aux recommandations de l'ABE, et dans le but de remédier aux limitations des deux tests de transfert mécanique existants, ceux-ci sont remplacés par un nouveau test suivant une approche fondée sur des principes. Ce test exige que l'initiateur transfère à des tiers au moins 50 % des pertes imprévues des expositions du portefeuille sous-jacent à l'opération de titrisation.

En outre, une nouvelle exigence impose à l'initiateur de soumettre une autoévaluation à l'autorité compétente. Cette autoévaluation doit démontrer que le critère de transfert de risque significatif est respecté, y compris en cas de crise. L'initiateur doit inclure dans son autoévaluation une analyse réalisée à l'aide d'un modèle de flux de trésorerie, qui prouve que

¹⁸

[The EBA calls on the European Commission to harmonise the significant risk transfer assessment in securitisation | Autorité bancaire européenne \(europa.eu\).](#)

le critère de TRS sera respecté sur toute la durée de vie de l'opération et qui montre comment, sur cette durée, les pertes attendues et les pertes imprévues des expositions titrisées seront affectées aux positions de l'opération. L'analyse des flux de trésorerie doit porter aussi bien sur les conditions de départ que sur des conditions de crise et être produite au moment de l'initiation pour toute la durée de vie de la transaction. Enfin, l'autoévaluation doit aussi inclure des informations sur l'allègement des exigences de fonds propres obtenu par la titrisation. Cela doit permettre à l'autorité de surveillance d'évaluer si une titrisation aux caractéristiques complexes ou innovantes entraîne un allègement des exigences de fonds propres disproportionné par rapport au risque transféré. L'autoévaluation doit en principe permettre aux autorités compétentes d'identifier plus facilement les caractéristiques d'une titrisation qui nécessitent une plus grande attention prudentielle. Elle doit leur permettre de garantir plus de transparence et de prévisibilité aux initiateurs et de rationaliser l'évaluation des TRS.

Compte tenu de la suppression des tests de transfert mécanique, il est proposé de supprimer également la définition de la position de titrisation mezzanine. Cette définition est maintenant redondante, puisque la position mezzanine n'est mentionnée qu'à propos des tests de transfert mécanique. En outre, il convient de modifier aussi la définition de la position de rang supérieur en y ajoutant une condition/clarification supplémentaire, à savoir que le point d'attachement d'une telle tranche doit être supérieur à K_{IRB}/K_A .

En temps utile, l'ABE publiera une norme technique de réglementation contenant: i) des précisions supplémentaires sur les conditions dans lesquelles les autorités compétentes doivent appliquer le test suivant une approche fondée sur des principes, et ii) les spécificités techniques de l'autoévaluation et de la modélisation des flux de trésorerie (y compris les règles d'imputation aux positions des pertes attendues et des pertes imprévues sur la durée de vie de l'opération). Cela devrait garantir une mise en œuvre homogène du test PBA et répondre aux principales préoccupations exprimées par les parties prenantes sur ces questions. En outre, ces normes techniques de réglementation préciseront les caractéristiques structurelles susceptibles d'empêcher un transfert de risque significatif, conformément aux recommandations formulées dans le rapport de l'ABE sur le TRS.

Étant rarement utilisée, l'approche actuelle fondée sur des autorisations — (selon laquelle l'autorité compétente peut autoriser la comptabilisation d'un TRS) sera supprimée du CRR et il ne sera plus possible d'y recourir.

Laisser une marge de manœuvre aux autorités de surveillance

Il est essentiel que les autorités compétentes continuent de jouir d'une certaine latitude lorsqu'elles évaluent la réalité d'un TRS et qu'elles puissent procéder à un examen complet des opérations visant un TRS, si elles sont complexes et innovantes. Les normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE fourniront de plus amples détails sur les conditions dans lesquelles les autorités compétentes doivent procéder à un examen complet du TRS.

Processus d'évaluation prudentielle du TRS

Le processus d'évaluation prudentielle du TRS n'est actuellement pas couvert par le CRR. Les principes généraux régissant les évaluations prudentielles du TRS devraient être harmonisés au niveau de l'UE afin de les rendre plus efficaces. Ils devraient être formulés par l'ABE dans les normes techniques de réglementation. Celles-ci devraient aussi inclure des principes généraux pour l'application d'un processus accéléré de vérification de l'éligibilité des titrisations, basés sur les recommandations de l'ABE et sur l'expérience acquise dans le cadre du processus accéléré actuellement mis au point par le mécanisme de surveillance unique en coopération avec la Fédération bancaire européenne.

Mesure transitoire relative au plancher de fonds propres de l'article 465, paragraphe 13

Les modifications apportées au facteur (p) et aux planchers de pondération de risque pour les positions de rang supérieur ont été calibrées de manière à éviter tout résultat excessif, en ce qui concerne la mesure du plancher de fonds propres, qui découlerait du traitement prudent appliqué dans le cadre de l'approche SEC-SA et de différences disproportionnées entre les approches SEC-IRBA et SEC-SA. Il a donc été donné suite, dans une large mesure, aux demandes qui avaient conduit à l'introduction de la mesure transitoire à l'article 465, paragraphe 13, ce qui permet de considérer que cette mesure, qui doit en tout état de cause expirer après le 31 décembre 2032, n'est plus aussi nécessaire.

Autres corrections et clarifications techniques

Un certain nombre de modifications et de corrections techniques, proposées par l'ABE et par les participants à la consultation de la Commission, devraient être effectuées dans le cadre du présent réexamen.

Elles portent notamment sur les points suivants:

- Options de dénouement dans les titrisations synthétiques et incitations visées à l'article 238. Il serait précisé à l'article 238 qu'une incitation au sens dudit article, aux fins de déterminer une asymétrie d'échéances, n'est présente dans une option de dénouement que si, au moment où est initiée l'opération, le contrat comporte des clauses apparemment destinées à renforcer l'avantage lié à l'exercice de cette option (majoration de la rémunération, possibilité d'exercer une option de dénouement moins souvent que sur une base annuelle après la première date possible d'exercice, ou libération des sûretés garantissant les créances de l'acheteur de protection à la première date possible d'exercice, ou après cette date).
- Critères définis à l'article 243 pour les titrisations STS éligibles à un traitement différencié (STS) en termes d'exigences de fonds propres. Des ajustements sont nécessaires pour rendre le cadre relatif à la titrisation compatible avec les modifications des pondérations de risque appliquées à certains types d'expositions conformément au cadre relatif au risque de crédit, qui ont été introduites par le règlement sur les exigences de fonds propres III.
 - Premièrement, l'exigence d'une limite de pondération de risque de 75 % pour les expositions sur la clientèle de détail sur une base individuelle est supprimée et fusionnée avec l'exigence d'une pondération de risque maximale de 100 % pour toute autre exposition sur une base individuelle. Les expositions sur des clients de détail supérieures à 1 million d'EUR, par exemple, seraient alors éligibles.
 - Deuxièmement, la limite de pondération de risque de 50 % pour les hypothèques sur des immeubles commerciaux est portée à 60 %. Cela maintiendrait l'approche appliquée dans le cadre du précédent régime prévu par le CRR, dans lequel une limite de 50 % du ratio prêt/valeur a été appliquée aux expositions sur des biens immobiliers commerciaux non générateurs de revenus (immeubles commerciaux non-IPRE). Cela signifie également que les expositions sur des immeubles commerciaux IPRE, auxquelles il n'est pas souhaitable d'appliquer le label STS, ne seraient pas éligibles.
 - Troisièmement, aucune modification n'est apportée à la limite de pondération de risque appliquée aux prêts hypothécaires résidentiels. En fait, la limite de 40 % permet de maintenir une limite de 80 % pour le ratio prêt/valeur pour la

majorité des expositions et d'appliquer une limite de ratio de levier de 100 % à une proportion d'expositions résidentielles non-IPRE plus importante que dans le précédent régime prévu par le CRR. Cela permet d'inclure les expositions sur les biens immobiliers résidentiels générateurs de revenus.

- Précisions concernant l'article 248, paragraphe 1. Le mandat, donné à l'ABE à l'article 248, paragraphe 1, de rédiger des normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue une méthode suffisamment prudente pour calculer le montant nominal de la partie non tirée d'une facilité de trésorerie, est supprimé, car aucune précision supplémentaire n'est jugée nécessaire, au-delà de ce que prévoit déjà l'article concerné, concernant le calcul du montant nominal de la partie tirée. En outre, le montant nominal de la partie non tirée (l'élément hors bilan) pouvant être calculé facilement, puisqu'il s'agit de la différence entre le montant nominal total de la facilité de trésorerie et le montant nominal de sa partie tirée (un élément au bilan), l'obligation pour l'établissement de démontrer qu'il applique une méthode suffisamment prudente pour le calculer est supprimée.
- Traitement des ajustements pour risque de crédit spécifique (SCRA) en vue du calcul des exigences de fonds propres après titrisation, conformément à l'article 248, paragraphe 1, point d). L'article 248, paragraphe 1, point d), est modifié afin d'étendre la possibilité de déduire les SCRA aux tranches auxquelles une pondération de risque inférieure à 1 250 % a été attribuée, pour autant qu'elles aient un point d'attachement A inférieur à K_{IRB} ou K_A . Si cette condition est remplie, la position de titrisation peut être traitée comme deux positions de titrisation: la position de rang supérieur, avec A égal à K_{IRB} ou K_A , et la position de rang inférieur, avec A inférieur à K_{IRB} ou K_A , et un point de détachement D égal à K_{IRB} ou K_A . Dans ce cas, les SCRA ne seront déductibles que de la valeur exposée au risque de cette position de rang inférieur, qui recevrait une pondération de risque de 1 250 %.
- Clarification concernant la valeur exposée au risque de la marge excédentaire synthétique selon l'article 248, paragraphe 1, point e). Des clarifications techniques mineures sont incluses dans la disposition relative au calcul de la valeur exposée au risque de la marge excédentaire synthétique: par exemple, la référence à la marge excédentaire synthétique contractuellement désignée est déplacée dans la phrase introductive et supprimée des points i) à iv), afin d'éviter les répétitions inutiles.
- Conditions, visées à l'article 254, paragraphe 1, point c), dans lesquelles SEC-SA ne peut pas être utilisé. L'article 254, paragraphe 1, définit la hiérarchie des approches. Toutefois, les conditions dans lesquelles SEC-SA ne peut pas être utilisé ne sont pas bien précisées. L'article 254, paragraphe 1, point c), est donc modifié afin de préciser que les seuls cas dans lesquels l'approche SEC-SA ne peut pas être utilisée sont précisés aux paragraphes 2 et 4 du même article. Ces paragraphes précisent respectivement les conditions d'un passage obligatoire à SEC-ERBA et les cas dans lesquels l'utilisation de l'approche SEC-SA est interdite par l'autorité compétente concernée.
- Champ d'application de l'approche par évaluation interne (IAA) au titre de l'article 254, paragraphe 4. L'article 254, paragraphe 5, du CRR est modifié afin de préciser que l'IAA ne peut pas remplacer l'application obligatoire de l'approche SEC-IRBA, mais ne peut être utilisée qu'en lieu et place d'autres approches, à savoir l'approche SEC-SA, l'approche SEC-ERBA ou l'application d'une pondération de risque de 1 250 %.

- Calcul de K_A à l'article 256, paragraphe 1, dans l'application de l'approche SEC-SA. L'article 255, paragraphe 6, est modifié afin de préciser que K_{SA} devrait être calculé uniquement sur la base des exigences de fonds propres des expositions non en défaut du panier d'expositions sous-jacentes, afin d'éviter une double comptabilisation de ces expositions dans le calcul de K_A conformément à l'article 261, paragraphe 2, du CRR. L'article 261, paragraphe 2, donne une définition de l'«exposition en défaut» aux fins du calcul de W , cette définition devrait également être utilisée aux fins du calcul de K_{SA} , afin de garantir la cohérence entre la formule pour K_A et le calcul de K_{SA} . En outre, l'article 255, paragraphe 6, deuxième alinéa, est modifié afin de préciser que K_{SA} doit être calculé sur la base de la valeur exposée au risque des expositions sous-jacentes, brutes de tout SCRA et autres corrections de valeur (et non nettes de celles-ci).
- Traitement des expositions en défaut dans le calcul des points de rattachement et de détachement, à l'article 256. Il est précisé que pour calculer les points d'attachement et de détachement des tranches, il faut déduire de l'encours du panier d'expositions titrisées le montant des pertes déjà affectées aux tranches pour les expositions en défaut qui sont encore incluses dans le portefeuille de titrisation. Il s'agit de faire en sorte que le calcul des points d'attachement et de détachement d'une tranche reflète de manière adéquate le solde des expositions titrisées. Cela est pertinent dans le cas d'une tranche qui a été dépréciée pour refléter des pertes sur les expositions titrisées qui restent dans le portefeuille titrisé. Pour des raisons de cohérence avec la clarification apportée à l'article 256, l'article 261, paragraphe 2, est modifié afin de préciser que pour les besoins de la formule de calcul du paramètre W , le montant nominal des expositions en défaut est la valeur comptable des expositions en défaut, déduction faite de tout montant à hauteur duquel les tranches ont déjà été dépréciées pour absorber les pertes sur ces expositions, ou des pertes qui ont été absorbées par la marge excédentaire.
- Calcul de K pour les paniers mixtes au titre de l'article 259, paragraphe 7. Le paramètre K_{SA} ¹⁹ est remplacé par K_A dans la formule de calcul de K_{IRB} pour les paniers mixtes. K_A est en effet mieux adapté à cette formule que K_{SA} , puisque K_A reflète les exigences de fonds propres à utiliser dans cette formule pour les expositions d'un panier mixte traitées selon l'approche SEC-SA.
- Clarifications concernant le calcul du plafond global des exigences de fonds propres pour une position de titrisation conformément à l'article 268, paragraphe 1. L'article 268, paragraphe 1, est modifié afin d'aligner le calcul du plafond global des exigences de fonds propres pour une position de titrisation prévu par l'article 268 sur la modification apportée à l'article 269 bis, paragraphe 5, du CRR pour les titrisations d'expositions non performantes. Les initiateurs qui utilisent l'approche SEC-IRBA pour des titrisations autres que des expositions non performantes devraient donc déduire les SCRA de la composante «perte anticipée» de K_{IRB} (exigences de fonds propres pour les expositions sous-jacentes) afin de calculer ce plafond global conformément à l'article 268, comme il est possible de le faire pour les titrisations d'expositions non performantes. Il s'agit d'assurer une cohérence avec l'approche NI lors du calcul des exigences de fonds propres pré-titrisation et par conséquent du plafond prévu par l'article 268. En outre, l'article 268, paragraphe 1, devrait être modifié afin de supprimer la restriction existante qui interdit aux

¹⁹ K_{SA} désigne une exigence de fonds propres pour les expositions sous-jacentes à une titrisation, selon le cadre standard. Contrairement à K_A , elle n'est pas ajustée pour tenir compte de performances négatives.

investisseurs SEC-SA et SEC-ERBA d'appliquer ce plafond d'exigences de fonds propres cette restriction n'étant pas justifiée.

- Exclusion des tranches entièrement capitalisées du calcul de V (c'est-à-dire de la proportion d'intérêt la plus élevée que l'établissement détient dans les tranches concernées) à l'article 268, paragraphe 3, du CRR: Une option est incluse qui permet d'exclure du calcul de V (c'est-à-dire de la proportion d'intérêt la plus élevée que l'établissement détient dans les tranches concernées) selon l'article 268, paragraphe 3, du CRR l'intégralité de toute tranche à laquelle l'initiateur applique une pondération de risque de 1 250 % ou qui est déduite des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point k). L'exigence de fonds propres maximale doit être égale à la somme des exigences de fonds propres calculées conformément aux chapitres 2 ou 3 sur les «expositions sous-jacentes nettes», c'est-à-dire l'exposition sous-jacente nette totale de la valeur exposée au risque pour la tranche exclue, multipliée par la valeur V révisée et augmentée de la somme des valeurs exposées au risque (qui sont égales aux exigences de fonds propres après titrisation) des positions de titrisation exclues du calcul de V. Cette option devrait avoir un champ d'application aussi large que la modification proposée pour l'article 268, paragraphe 1.
- Le considérant 11 est ajouté pour clarifier la raison d'être du paragraphe 2 de l'article 254 sur les règles quantitatives à respecter pour passer à SEC-ERBA, ainsi que le champ d'application de ces règles. L'objectif est ici de garantir une interprétation et une application cohérentes de cette exigence par les autorités compétentes et les institutions dans l'ensemble de l'Union. Ce considérant précise que l'article vise à éviter l'utilisation obligatoire de l'approche SEC-ERBA pour les opérations pour lesquelles c'est le plafond souverain — et non le profil de risque des opérations — qui est le principal facteur déterminant les pondérations de risque dans le cadre de cette approche.
- Rapports prévus à l'article 270, paragraphes 2 et 3, sur les titrisations STS inscrites au bilan. Le mandat relatif aux rapports de la Commission et de l'ABE concernant les titrisations STS inscrites au bilan est remplacé à l'article 506 *quinquies*, paragraphe 2, par un mandat requérant de l'ABE un rapport de suivi plus général et à l'article 506 *quinquies*, paragraphe 1, par un mandat requérant de la Commission un rapport plus général

Réexamen

Il est également proposé que le cadre relatif aux titrisations et les modifications ciblées introduites par le présent réexamen soient réexaminés quatre ans après son entrée en vigueur. Ce réexamen serait l'occasion d'évaluer le caractère approprié du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, tel que modifié. Il serait l'occasion de voir si une modification plus fondamentale des formules et fonctions de pondération des risques entraînerait une plus grande sensibilité au risque et des niveaux plus proportionnés de non-neutralité des fonds propres, si elle atténuerait les effets de seuil et si elle remédierait aux limites structurelles de ce cadre. Il est également proposé que l'ABE présente, deux ans après son entrée en vigueur, un rapport de suivi sur l'évolution et la dynamique du marché de la titrisation de l'UE à la suite de cette modification du cadre prudentiel.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit pour ce qui est des exigences relatives aux expositions de titrisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen²⁰,
vu l'avis de la Banque centrale européenne²¹,
vu l'avis du Comité des régions²²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- 1) Les opérations de titrisation constituent un élément important du bon fonctionnement des marchés financiers, dans la mesure où elles contribuent à la diversification des sources de financement des établissements de crédit et permettent de libérer du capital réglementaire qui peut être réaffecté au soutien de l'activité de crédit. En outre, les titrisations offrent aux établissements de crédit et aux autres acteurs du marché des possibilités d'investissement supplémentaires présentant un compromis risque-rendement qui leur est propre. Elles permettent une plus grande diversification des portefeuilles et une redistribution du risque dans l'ensemble du système financier. Elles facilitent également les flux de financement vers les entreprises et les particuliers tant au sein des États membres que sur une base transfrontière dans l'ensemble de l'Union.
- 2) L'Union a besoin d'importants investissements pour préserver sa résilience et sa compétitivité. Le cadre régissant la titrisation peut contribuer à une plus grande diversification au sein du système financier et à une plus large répartition des risques. Toutefois, il existe des obstacles importants à l'émission de produits de titrisation et à l'investissement dans ces derniers. Ces obstacles freinent le développement du marché de la titrisation. Les exigences réglementaires de fonds propres que le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil²³ impose aux établissements qui

²⁰ JO C du , p. .

²¹ JO C....

²² JO C du , p. .

²³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et

sont initiateurs ou sponsors de titrisations ou qui investissent dans ces dernières ne sont pas suffisamment sensibles au risque et comportent en outre un niveau de prudence injustifié. En l'état actuel, ces exigences ne tiennent pas convenablement compte de la bonne qualité de crédit des titrisations de l'Union ni des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans les cadres réglementaires et de surveillance de l'Union régissant la titrisation. Ces cadres ont considérablement réduit les risques d'agence et de modèle inhérents aux opérations de titrisation.

- 3) Les exigences de fonds propres applicables aux titrisations en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 devraient être modifiées afin d'accroître leur sensibilité au risque et d'éviter une capitalisation excessive en faisant en sorte qu'elles soient davantage accordées avec les risques sous-jacents. En outre, des modifications ciblées devraient être introduites afin d'atténuer des divergences injustifiées entre les exigences de fonds propres calculées selon l'approche fondée sur les notations internes pour les titrisations (SEC-IRBA) et les exigences de fonds propres calculées selon l'approche standard pour les titrisations (SEC-SA). L'atténuation de ces divergences devrait permettre une plus forte participation des établissements de crédit de petite et de moyenne taille qui recourent à l'approche standard.
- 4) Les planchers de pondération de risque sont les pondérations de risque minimales que les établissements de crédit doivent appliquer à leurs expositions de titrisation de rang supérieur, même lorsque les calculs relatifs aux exigences de fonds propres suggèrent qu'une pondération de risque plus faible pourrait être appliquée. Il conviendrait de rendre plus sensibles au risque les planchers de pondération de risque pour les positions de rang supérieur des titrisations, afin de pouvoir tenir compte du risque particulier du panier d'expositions sous-jacent de chaque titrisation. Les positions de titrisation de rang supérieur dans les titrisations de portefeuilles devraient pouvoir bénéficier d'un plancher plus bas de pondération de risque lorsque le portefeuille titrisé est à faible risque que lorsqu'il présente un risque plus élevé. Cette nouvelle approche, selon laquelle les planchers de pondération de risque seraient calculés au moyen d'une formule spécifique, devrait remplacer l'approche actuelle, selon laquelle ces planchers sont maintenus à un niveau fixe, indépendant de la qualité de crédit du panier d'expositions sous-jacent. La nouvelle formule devrait permettre de rendre compte du fait qu'une titrisation est ou non une titrisation simple, transparente et standardisée (STS). Afin d'éviter que les exigences de fonds propres ne soient réduites de manière excessive, il convient d'introduire un seuil minimal applicable aux planchers de pondération de risque.
- 5) Afin d'introduire une plus grande sensibilité au risque dans le cadre régissant la titrisation, tout en maintenant un traitement réglementaire prudent, il est nécessaire d'ajuster, pour l'approche SEC-IRBA, la formule du facteur p en abaissant le plancher et en réduisant le facteur d'échelle, et d'instaurer un plafond limitant le facteur p, principalement pour les positions de titrisation de rang supérieur des établissements de crédit initiateurs ou sponsors. Pour la même raison, il est nécessaire, pour l'approche SEC-SA, de réduire le facteur p pour les positions de titrisation de rang supérieur. Les modifications du facteur p pour les positions de titrisation de rang non supérieur devraient être minimales, afin d'éviter la sous-capitalisation de ces positions. Les modifications du facteur p pour les positions d'investisseurs dans des titrisations non STS et les positions de titrisation de rang non supérieur dans des titrisations STS

modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <https://http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

devraient être minimales, étant donné que ces positions ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.

- 6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation et de manière continue par la suite. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Les positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations non STS par des établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne devraient pas pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.
- 7) En raison des modifications apportées au plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur et au facteur p dans le cadre des approches SEC-IRBA et SEC-SA, il convient de recalibrer en conséquence les pondérations de risque dans les tables de correspondance de l'approche SEC-ERBA.
- 8) Il convient d'apporter des modifications au cadre régissant le transfert de risque significatif (TRS) afin de remédier aux limitations constatées de ce cadre en ce qui concerne les tests de transfert mécanique actuellement utilisés pour mesurer l'importance du risque transféré via la titrisation, les caractéristiques structurelles spécifiques d'une opération de titrisation qui sont susceptibles de nuire au respect des exigences relatives au TRS, et les processus appliqués par les autorités compétentes pour évaluer le TRS, et afin de rendre ce cadre plus cohérent et prévisible. Il convient d'accroître la prévisibilité des évaluations prudentielles du TRS en fixant les principaux éléments de l'évaluation du TRS dans le règlement (UE) n° 575/2013, notamment l'architecture générale du nouveau test de TRS. La manière dont les détails techniques du test devraient être mis en œuvre, les exigences relatives aux caractéristiques structurelles des opérations ainsi que les principes du processus d'évaluation sont autant de points qui devraient être précisés dans des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE).
- 9) Un nouveau test suivant une approche fondée sur des principes devrait être introduit pour mesurer l'importance du risque transféré à travers la titrisation, en remplacement des tests mécaniques existants. Compte tenu de son utilisation très limitée, l'approche actuelle fondée sur des autorisations, selon laquelle un TRS peut être comptabilisé sur autorisation de l'autorité compétente, devrait être supprimée et ne devrait plus être permise. Pour rationaliser encore l'évaluation du TRS et accroître la transparence et la prévisibilité pour les initiateurs, il convient d'introduire une nouvelle exigence imposant aux initiateurs de soumettre une autoévaluation démontrant que les exigences relatives au TRS sont remplies, y compris en situation de tensions. Dans le cadre de cette autoévaluation, les initiateurs devraient réaliser une analyse à l'aide d'un modèle de flux de trésorerie afin de fournir des preuves de la résilience du TRS.
- 10) Afin d'accroître l'efficacité des évaluations prudentielles de TRS, les principes régissant ces évaluations devraient être harmonisés au niveau de l'Union. L'ABE devrait définir ces principes dans des normes techniques de réglementation, lesquelles devraient également inclure des principes généraux encadrant une procédure accélérée pour certaines titrisations aptes à en bénéficier.

- 11) Des modifications ciblées devraient être apportées à certaines dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 afin d'en améliorer la cohérence technique et de clarifier encore la logique qui sous-tend certaines dispositions du cadre actuel. Afin que l'interprétation de l'article 254, paragraphe 2, par les autorités compétentes et les établissements de crédit dans l'ensemble de l'Union soit uniforme, il convient également de préciser que cet article vise à éviter l'utilisation obligatoire de l'approche SEC-ERBA pour les opérations pour lesquelles la notation, plafonnée en raison du plafond souverain — et non le profil de risque des opérations — est le principal facteur déterminant les pondérations de risque dans le cadre de cette approche.
- 12) Le règlement (UE) n° 575/2013 devrait être modifié en conséquence.
- 13) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et qu'il peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- 14) Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur, la Commission, après consultation de l'ABE, devrait examiner si une modification plus fondamentale des formules et fonctions de pondération du risque devrait être introduite à moyen ou long terme afin de permettre, de manière globale, de parvenir à une plus grande sensibilité au risque, d'atteindre des niveaux plus proportionnés de non-neutralité en matière de fonds propres, d'atténuer les effets de seuil et de remédier aux limites structurelles du cadre actuel,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 575/2013

Le règlement (UE) n° 575/2013 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 238, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Une incitation n'est réputée être présente dans une option de dénouement que lorsque les clauses contractuelles, à l'initiation de l'opération, comprennent des clauses dont on peut considérer qu'elles ont été incluses dans les documents relatifs à l'opération pour renforcer l'avantage lié à l'exercice de cette option de dénouement.».
- 2) L'article 242 est modifié comme suit:
 - a) le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) “position de titrisation de rang supérieur”: une position dont le point d'attachement est supérieur à K_{IRB} ou K_A , et qui est adossée à, ou garantie par, une créance de premier rang sur l'ensemble des expositions sous-jacentes, compte non tenu, à cet effet, des montants dus au titre de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, des commissions ni d'aucun autre montant analogue, et indépendamment de toute différence de maturité existant entre cette position et une ou plusieurs autres tranches de rang supérieur avec laquelle ou lesquelles la répartition des pertes s'effectue au prorata»;
 - b) le point 18) est supprimé.
- 3) L'article 243 est modifié comme suit:

- a) le titre de l'article est remplacé par le texte suivant:

«Article 243

Critères pour le traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres»;

- b) au paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit:

- 1) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) 60 % sur une base individuelle lorsque l'exposition est un prêt garanti par une hypothèque sur un bien immobilier commercial;»;

- 2) le point iii) est supprimé;

- c) les paragraphes 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés:

«3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, paragraphe 2, à l'article 262, paragraphe 2, à l'article 264, paragraphe 2 *bis*, et à l'article 264, paragraphe 3 *bis*, lorsque les exigences suivantes sont remplies:

- a) pour une position dans un programme ABCP ou une opération ABCP:

- b) les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article;

- c) à la date d'initiation et de manière continue par la suite, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

$A \geq 1,5 * K_A$, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

$A \geq 1,1 * (EL * WAL \text{ du portefeuille titrisé de référence initial} + UL)$, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

- d) pour une position dans une titrisation autre qu'un programme ABCP ou une opération ABCP:

- e) les exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article;

- f) à la date d'initiation et de manière continue par la suite, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

$A \geq 1,5 * K_A$, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

$A \geq 1,1 * (EL * WAL \text{ du portefeuille titrisé de référence initial} + UL)$, si l'approche SEC-IRBA est utilisée.

4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 *ter*, à l'article 261, paragraphe 1 *ter*, à l'article 263, paragraphe 2 *bis*, et à l'article 263, paragraphe 3 *bis*, lorsque les exigences suivantes sont remplies, à la date d'initiation et de manière continue par la suite:

- a) pour une titrisation inscrite au bilan:

- 1) l'exigence énoncée à l'article 26 *quater*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 et les exigences énoncées dans le règlement délégué (UE) 2024/920 de la Commission;

- 2) les exigences énoncées à l'article 26 *sexies*, paragraphes 8, 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402;

- 3) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:
 $A \geq 1,5 * K_A$, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée,
ou
 $A \geq 1,1 * (EL * WAL \text{ du portefeuille titrisé de référence initial} + UL)$, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;
 - 4) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article;
 - 5) la position n'est pas une position d'investisseur;
- b) pour un programme ABCP ou une opération ABCP:
- 1) les exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement (UE) 2017/2402;
 - 2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:
 $A \geq 1,5 * K_A$, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée,
ou
 $A \geq 1,1 * (EL * WAL \text{ du portefeuille titrisé de référence initial} + UL)$, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;
 - 3) les exigences énoncées au paragraphe 1, point b), du présent article;
 - 4) la position n'est pas une position d'investisseur;
- c) pour les titrisations classiques autres que des ABCP:
- 1) les exigences énoncées à l'article 21, paragraphe 4, point b), et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402;
 - 2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:
 $A \geq 1,5 * K_A$, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée,
ou
 $A \geq 1,1 * (EL * WAL \text{ du portefeuille titrisé de référence initial} + UL)$, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;
 - 3) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article; la position n'est pas une position d'investisseur.
5. Aux fins des paragraphes 3 et 4, la WAL (*weighted average life* ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.».
- 4) Les articles 244 et 245 sont remplacés par le texte suivant:

Titrisation classique

1. L'établissement initiateur d'une titrisation classique peut exclure les expositions titrisées de son calcul des montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des montants de pertes anticipées lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) une part significative du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers, ou l'établissement initiateur applique une pondération de risque de 1 250 % à toutes les positions de titrisation qu'il détient dans cette titrisation ou déduit ces positions de titrisation des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k);
 - b) les conditions relatives au transfert effectif du risque sur les expositions titrisées visées au paragraphe 4 du présent article sont remplies.
2. Une part significative du risque de crédit est considérée comme transférée à des tiers lorsque, après l'imputation de la perte anticipée sur la durée de vie des expositions sous-jacentes aux tranches de la titrisation, la part des montants pondérés des pertes imprévues des expositions sous-jacentes imputée aux positions de titrisation que l'établissement initiateur a transférées à des tiers représente au moins 50 % de l'ensemble des montants pondérés des pertes imprévues des expositions sous-jacentes imputés à l'ensemble des tranches de titrisation selon la formule suivante:

$$\frac{\sum_i RWEA_i \times UL_{trans_i}}{\sum_i RWEA_i \times UL_i} \geq 0.5$$

où:

- $RWEA_i$ est le montant d'exposition pondéré de la tranche i
- UL_i est le montant de pertes imprévues imputé à la tranche i, la perte imprévue étant égale aux montants d'exposition pondérés qui seraient calculés par l'établissement initiateur conformément au chapitre 2 ou au chapitre 3, selon le cas, pour les expositions sous-jacentes si celles-ci n'avaient pas été titrisées, multipliés par 8 %.
- UL_{trans_i} est le montant de UL_i imputé aux positions de titrisation transférées de la tranche i.

Aux fins de cette formule, les montants d'exposition pondérés qui seraient calculés conformément au chapitre 3 n'incluent pas le montant des pertes anticipées associées à l'ensemble des expositions sous-jacentes de la titrisation, y compris les expositions sous-jacentes en défaut qui font encore partie du panier.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque de crédit significatif. Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être imposées pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré conformément au paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spécifiques ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement disproportionné des exigences de fonds propres.

4. Outre les exigences prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, toutes les conditions suivantes relatives au transfert effectif du risque doivent être remplies:
- a) les documents relatifs à l'opération reflètent la substance économique de la titrisation;
 - b) les positions de titrisation ne constituent pas des obligations de paiement pour l'établissement initiateur;
 - c) les expositions sous-jacentes sont placées hors de la portée de l'établissement initiateur et de ses créanciers, d'une manière qui répond aux exigences prévues à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402;
 - d) l'établissement initiateur ne conserve aucun contrôle sur les expositions sous-jacentes;
 - e) les documents relatifs à la titrisation ne contiennent aucune clause qui exige que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes pour améliorer la qualité moyenne du panier, ou qui accroît le revenu payable aux détenteurs de positions ou rehausse d'une autre manière les positions dans la titrisation en cas de détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes;
 - f) le cas échéant, les documents relatifs à l'opération précisent que l'initiateur ou le sponsor ne peut acheter ou racheter des positions de titrisation, ou racheter ou restructurer des expositions sous-jacentes ou procéder à leur remplacement au-delà de ses obligations contractuelles que si ces arrangements sont exécutés conformément aux conditions de marché courantes et si les parties à ces arrangements agissent dans leur propre intérêt, en tant que parties libres et indépendantes (conditions de concurrence normales);
 - g) l'opération de titrisation ne présente pas de caractéristiques structurelles qui empêchent ou compromettent de manière significative le transfert effectif du risque de crédit à des tiers sur une base durable ou, lorsque l'une de ces caractéristiques est présente, l'opération présente des garanties adéquates;
 - h) en cas d'option de retrait anticipé, celle-ci remplit également toutes les conditions suivantes:
 - 1) cette option peut être exercée à la discrétion de l'établissement initiateur;
 - 2) cette option ne peut être exercée que lorsque 10 % au plus de la valeur initiale des expositions sous-jacentes restent à rembourser;
 - 3) cette option n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par des investisseurs dans la titrisation, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit;
 - i) l'établissement initiateur a reçu l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant que la titrisation respecte les conditions fixées au point c) du présent paragraphe.

Aux fins du point d), on considère que le contrôle des expositions sous-jacentes est conservé lorsque l'initiateur a le droit de racheter au destinataire du transfert les expositions précédemment transférées pour en réaliser le produit ou s'il est tenu, de toute autre façon, de reprendre à sa charge le risque transféré. Le fait que l'établissement initiateur conserve les droits ou obligations liés à la gestion

administrative des expositions sous-jacentes n'est pas en soi constitutif d'un contrôle de celles-ci.

5. Les conditions relatives au transfert d'une part significative du risque de crédit visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être remplies au moment de l'initiation de la titrisation, pour toute la durée de vie de l'opération, tant dans le scénario de base que dans le scénario de tensions, pour autant qu'aucune modification structurelle ne soit apportée à l'opération après son initiation. Les exigences visées au paragraphe 4 sont respectées de manière continue. L'établissement initiateur soumet une autoévaluation à l'autorité compétente démontrant que les conditions relatives à un transfert effectif et, le cas échéant, significatif du risque de crédit visées aux paragraphes 1 à 4 sont remplies.
6. Pour certaines opérations qui ne présentent pas de caractéristiques problématiques, les autorités compétentes peuvent appliquer une procédure d'évaluation simplifiée accélérée.
7. L'ABE élabore des normes techniques de réglementation précisant:
 - a) les conditions à remplir pour respecter l'exigence de transfert d'une part significative du risque de crédit visée au paragraphe 2 du présent article et à l'article 245, paragraphe 2, en particulier:
 - 1) le calcul des pertes anticipées sur la durée de vie des expositions sous-jacentes et leur imputation aux fins du paragraphe du présent article et de l'article 245, paragraphe 2;
 - 2) l'imputation des pertes imprévues des expositions titrisées aux tranches de titrisation aux fins du paragraphe du présent article et de l'article 245, paragraphe 2;
 - 3) le calcul des montants pondérés de pertes imprévues liés à l'imputation des pertes imprévues des expositions titrisées aux tranches de titrisation aux fins du paragraphe du présent article et de l'article 245, paragraphe 2;
 - b) les caractéristiques structurelles et les garanties visées au paragraphe 4, point g), du présent article et à l'article 245, paragraphe 4, point f), en particulier la teneur des clauses légales de résiliation anticipée des titrisations;
 - c) les exigences minimales relatives à l'autoévaluation par l'établissement initiateur prévue au paragraphe 5 du présent article et à l'article 245, paragraphe 5, notamment les scénarios à appliquer;
 - d) les conditions d'application, par les autorités compétentes, des paragraphes 2 et 3 du présent article et de l'article 245, paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les opérations de titrisation et les établissements initiateurs;
 - e) les principes généraux régissant le processus d'examen et d'évaluation des conditions à remplir pour respecter l'exigence de transfert de risque de crédit conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article et à l'article 245, paragraphes 1 à 4, et les principes généraux à respecter pour déterminer si certaines titrisations peuvent bénéficier d'une procédure d'évaluation simplifiée accélérée telle que visée au paragraphe 6 du présent article, et à l'article 245, paragraphe 6;
 - f) les ajustements nécessaires pour l'application du présent article et de l'article 245 aux titrisations d'expositions non performantes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les autorités compétentes notifient à l'ABE toutes les titrisations évaluées conformément aux paragraphes 1 à 7 au cours de l'année précédente. Lors de cette notification, toutes les informations nécessaires pour calculer le ratio visé au paragraphe 2 et toutes les informations sur les caractéristiques structurelles pertinentes sont transmises. Ces informations comprennent au moins une ventilation selon la taille, l'épaisseur et les montants des tranches, les LGD, EL, LTEL et UL du portefeuille, la WAL des expositions sous-jacentes et les pondérations de risque des tranches, ainsi qu'une mention précisant si les mesures visées au paragraphe 3 ont été appliquées.

Article 245

Titrisation synthétique

1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées relatifs aux expositions sous-jacentes conformément aux articles 251 et 252, lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
 - a) une part significative du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers, ou l'établissement initiateur applique une pondération de risque de 1 250 % à toutes les positions de titrisation qu'il détient dans cette titrisation ou déduit ces positions de titrisation des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k);
 - b) les conditions relatives au transfert effectif du risque sur les expositions titrisées visées au paragraphe 4 du présent article sont remplies.
2. Une part significative du risque de crédit est considérée comme transférée à des tiers lorsque, après l'imputation de la perte anticipée sur la durée de vie des expositions sous-jacentes aux tranches de la titrisation, la part des montants pondérés des pertes imprévues des expositions sous-jacentes imputée aux positions de titrisation que l'établissement initiateur a transférées à des tiers représente au moins 50 % de l'ensemble des montants pondérés des pertes imprévues des expositions sous-jacentes imputés à l'ensemble des tranches de titrisation selon la formule suivante:

$$\frac{\sum_i RWEA_i \times UL_{trans_i}}{\sum_i RWEA_i \times UL_i} \geq 0.5$$

où:

- $RWEA_i$ est le montant d'exposition pondéré de la tranche i
- UL_i est le montant de pertes imprévues imputé à la tranche i , la perte imprévue étant égale aux montants d'exposition pondérés qui seraient calculés par l'établissement initiateur conformément au chapitre 2 ou au chapitre 3, selon le cas, pour les expositions sous-jacentes si celles-ci n'avaient pas été titrisées, multipliés par 8 %.
- UL_{trans_i} est le montant de UL_i imputé aux positions de titrisation transférées de la tranche i .

Aux fins de cette formule, les montants d'exposition pondérés qui seraient calculés conformément au chapitre 3 n'incluent pas le montant des pertes anticipées associées à l'ensemble des expositions sous-jacentes de la titrisation, y compris les expositions sous-jacentes en défaut qui font encore partie du panier.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque significatif. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures visées au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré en vertu du paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spéciales ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement disproportionné des exigences de fonds propres.
4. Outre les exigences prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, toutes les conditions suivantes relatives au transfert effectif du risque doivent être remplies:
 - a) les documents relatifs à l'opération reflètent la substance économique de la titrisation;
 - b) la protection de crédit en vertu de laquelle s'opère le transfert de risque de crédit est conforme à l'article 249;
 - c) les documents relatifs à la titrisation ne contiennent aucune clause ou condition qui:
 - 1) fixe des seuils de paiement d'importance relative en deçà desquels la protection du crédit est réputée ne pas être déclenchée par la survenue d'un événement de crédit;
 - 2) permette la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes;
 - 3) exige que l'établissement initiateur modifie la composition des expositions sous-jacentes pour améliorer la qualité moyenne du panier; ou
 - 4) en réaction à une détérioration de la qualité de crédit du panier sous-jacent, accroisse le coût de la protection de crédit pour l'établissement ou le revenu payable aux détenteurs des positions de titrisation;
 - d) la protection de crédit est exécutoire dans tous les pays concernés;
 - e) le cas échéant, les documents relatifs à l'opération précisent que l'initiateur ou le sponsor ne peut acheter ou racheter des positions de titrisation, ou racheter ou restructurer des expositions sous-jacentes ou procéder à leur remplacement au-delà de ses obligations contractuelles que si ces arrangements sont exécutés conformément aux conditions de marché courantes et si les parties à ces arrangements agissent dans leur propre intérêt, en tant que parties libres et indépendantes (conditions de concurrence normales);
 - f) l'opération de titrisation ne présente pas de caractéristiques structurelles qui empêchent ou compromettent de manière significative le transfert effectif du

risque de crédit à des tiers sur une base durable ou, lorsque l'une de ces caractéristiques est présente, l'opération présente des garanties adéquates;

- g) en cas d'option de retrait anticipé, celle-ci remplit toutes les conditions suivantes:
 - 1) cette option peut être exercée à la discrétion de l'établissement initiateur;
 - 2) cette option ne peut être exercée que lorsque 10 % au plus de la valeur initiale des expositions sous-jacentes restent à rembourser;
 - 3) cette option n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par des investisseurs dans la titrisation, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit;
 - h) lorsqu'il existe une option de dénouement, cette option ne peut être exercée qu'à l'issue d'une période, mesurée à partir de la date de clôture de l'opération, correspondant à la durée de vie moyenne pondérée initiale des expositions titrisées, ou à l'issue d'une période, mesurée à partir de la fin de la période de reconstitution de l'opération, correspondant à la durée de vie moyenne pondérée à la fin de cette période de reconstitution;
 - i) l'établissement initiateur a reçu l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant que la titrisation respecte les conditions fixées au point d) du présent paragraphe.
5. Les conditions relatives au transfert d'une part significative du risque de crédit visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être remplies au moment de l'initiation de la titrisation, pour toute la durée de vie de l'opération, tant dans le scénario de base que dans le scénario de tensions, pour autant qu'aucune modification structurelle ne soit apportée à l'opération après son initiation. Les exigences visées au paragraphe 4 sont respectées de manière continue. L'établissement initiateur soumet une autoévaluation à l'autorité compétente démontrant que les conditions relatives à un transfert effectif et, le cas échéant, significatif du risque de crédit visées aux paragraphes 1 à 4 sont remplies.
6. Pour certaines opérations qui ne présentent pas de caractéristiques problématiques, les autorités compétentes peuvent appliquer une procédure d'évaluation simplifiée accélérée.
7. Au plus tard le 31 mars de chaque année, les autorités compétentes notifient à l'ABE toutes les titrisations pour lesquelles une autoévaluation a été reçue conformément aux paragraphes 1 à 6 au cours de l'année précédente. Lors de cette notification, toutes les informations nécessaires pour calculer le ratio visé au paragraphe 2 et toutes les informations sur les caractéristiques structurelles pertinentes sont transmises. Ces informations comprennent au moins une ventilation selon la taille, l'épaisseur et les montants des tranches, les LGD, EL, LTEL et UL du portefeuille, la WAL des expositions sous-jacentes et les pondérations de risque des tranches, ainsi qu'une mention précisant de si les mesures visées au paragraphe 3 ont été appliquées.».
- 5) L'article 248, paragraphe 1, est modifié comme suit:
- a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à 100 %, sauf en cas d'avance de trésorerie. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes;»;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) un établissement initiateur peut déduire de la valeur d'exposition d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1 250 % en vertu de la sous-section 3 ou qui est déduite des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k), le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes conformément à l'article 110, et tous escomptes d'achats non remboursables liés à ces expositions sous-jacentes dans la mesure où ces escomptes ont causé la réduction des fonds propres.

Le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique peut être déduit, conformément au point d), premier alinéa, de la valeur d'exposition d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque inférieure à 1 250 %, pour autant que le point d'attachement de cette position soit inférieur à K_{IRB} ou K_A . Dans ce cas, cette position de titrisation est considérée comme constituant deux positions de titrisation aux fins du présent point d): une position pour laquelle A est égal à K_{IRB} ou K_A et une position de rang inférieur pour laquelle A est inférieur à K_{IRB} ou K_A et D est égal à K_{IRB} ou K_A , et les ajustements pour risque de crédit spécifique ne peuvent être déduits que de la valeur d'exposition de la position de titrisation correspondant à la position de rang inférieur pour laquelle A est inférieur à K_{IRB} ou K_A et D est égal à K_{IRB} ou K_A .»;

c) le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) la valeur exposée au risque d'une marge excédentaire synthétique contractuellement désignée inclut, selon le cas, les éléments suivants:

- 1) tout revenu, provenant des expositions titrisées déjà comptabilisées par l'établissement initiateur dans son compte de résultat en vertu du référentiel comptable applicable, que l'établissement initiateur a contractuellement désigné pour la transaction comme une marge excédentaire synthétique et qui est encore disponible pour absorber les pertes;
- 2) toute marge excédentaire synthétique contractuellement désignée par l'établissement initiateur au cours de périodes antérieures et qui est encore disponible pour absorber les pertes;
- 3) toute marge excédentaire synthétique contractuellement désignée par l'établissement initiateur pour la période contractuelle actuelle et qui est encore disponible pour absorber les pertes;

- 4) toute marge excédentaire synthétique contractuellement désignée par l'établissement initiateur pour les périodes contractuelles futures.

Aux fins du présent point e), un montant fourni à titre de sûreté ou de rehaussement de crédit en lien avec la titrisation synthétique et qui est déjà soumis à une exigence de fonds propres conformément au présent chapitre n'est pas inclus dans la valeur exposée au risque.»;

- d) les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

- 6) L'article 254 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) si, en application des paragraphes 2 et 4 du présent article, l'approche SEC-SA ne peut être utilisée, l'établissement utilise l'approche SEC-ERBA conformément aux articles 263 et 264 pour les positions notées ou celles pour lesquelles il est possible d'utiliser une notation inférée.»;

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sans préjudice du paragraphe 1, points b) et c), du présent article, l'établissement peut utiliser l'approche par évaluation interne pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une position non notée dans un programme ABCP ou une opération ABCP conformément à l'article 266, pour autant que les conditions énoncées à l'article 265 soient réunies. Lorsqu'un établissement a reçu l'autorisation d'appliquer l'approche par évaluation interne conformément à l'article 265, paragraphe 2, et qu'une position déterminée dans un programme ABCP ou une opération ABCP relève du champ d'application de cette autorisation, l'établissement applique ladite approche pour calculer le montant d'exposition pondéré de cette position.».

- 7) À l'article 255, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Lorsqu'un établissement applique l'approche SEC-SA en vertu de la sous-section 3, cet établissement calcule KSA en multipliant par 8 % les montants d'exposition pondérés qui seraient calculés en vertu du chapitre 2 pour les expositions non en défaut si celles-ci n'avaient pas été titrisées, et en divisant le résultat par la somme des valeurs exposées au risque des expositions sous-jacentes non en défaut. KSA est un nombre décimal compris entre zéro et un.

Aux fins du présent paragraphe, les expositions non en défaut excluent les expositions sous-jacentes qui sont en défaut au sens de l'article 261, paragraphe 2.

Aux fins du présent paragraphe, les établissements calculent la valeur exposée au risque des expositions sous-jacentes avant tout ajustement pour risque de crédit spécifique et correction de valeur supplémentaire au sens des articles 34 et 110 et autres réductions de fonds propres.».

- 8) À l'article 256, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'encours du panier d'expositions sous-jacentes de la titrisation est diminué du montant des pertes déjà imputées aux tranches pour les expositions en défaut incluses dans le portefeuille titrisé.».

- 9) L'article 259 est modifié comme suit:

- a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Dans l'approche SEC-IRBA, le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position calculée conformément à l'article 248 par la pondération de risque applicable, déterminée comme suit:»;

- b) le texte «où: $p = \max [0,3; (A + B \cdot (1/N) + C \cdot K_{IRB} + D \cdot LGD + E \cdot M_T)]$ » est remplacé par le texte suivant:

«où:

$p = \min (1, \max [0,3; 0,7 \cdot (A + B \cdot (1/N) + C \cdot K_{IRB} + D \cdot LGD + E \cdot M_T)])$ pour une exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur une position de titrisation de rang supérieur, ou

$p = \min (1, \max [0,3; 1 \cdot (A + B \cdot (1/N) + C \cdot K_{IRB} + D \cdot LGD + E \cdot M_T)])$ pour les autres expositions.»;

- c) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:

«1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = $\max (12 \% ; 15 \% \cdot K_{IRB} \cdot 12,5)$

1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = $\max (10 \% ; 15 \% \cdot K_{IRB} \cdot 12,5)$ »;

- d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Lorsque la position est adossée à un panier mixte et que l'établissement est en mesure de calculer K_{IRB} pour au moins 95 % des montants des expositions sous-jacentes conformément à l'article 258, paragraphe 1, point a), l'établissement calcule l'exigence de fonds propres pour le panier d'expositions sous-jacentes comme suit:

$d \cdot K_{IRB} + (1 - d)K_A$ ».

- 10) L'article 260 est remplacé par le texte suivant:

«Article 260

Traitement des titrisations STS dans l'approche SEC-IRBA

1. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:

$p = \min (0,5, \max [0,2; 0,3 \cdot (A + B \cdot (1/N) + C \cdot K_{IRB} + D \cdot LGD + E \cdot M_T)])$ pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

$p = \min (0,5, \max [0,2; 0,5 \cdot (A + B \cdot (1/N) + C \cdot K_{IRB} + D \cdot LGD + E \cdot M_T)])$ pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

$p = \min (0,5, \max [0,3; 0,5 \cdot (A + B \cdot (1/N) + C \cdot K_{IRB} + D \cdot LGD + E \cdot M_T)])$ pour les autres positions.

Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = $\max (7 \% ; 10 \% \cdot K_{IRB} \cdot 12,5)$.

2. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:

$p = \min (0,5, \max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)])$
pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur

$p = \min (0,5, \max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)])$
pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

$p = \min (0,5, \max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)])$
pour les autres positions.

Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = $\max (5 \% ; 10 \% * K_{IRB} * 12,5)$.

- 11) L'article 261 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- 1) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Dans l'approche SEC-SA, le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position calculée conformément à l'article 248 par la pondération de risque applicable, déterminée comme suit:»;

- 2) le texte « $p = 1$ pour une exposition de titrisation qui n'est pas une exposition de retitrisation» est remplacé par le texte suivant:

«Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation, $p = 0,6$ pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor; 1 pour les autres positions de titrisation.»;

- b) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

«1 *bis*. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = $\max (12 \% ; 15 \% * K_A * 12,5)$.

1 *ter*. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = $\max (10 \% ; 15 \% * K_A * 12,5)$ »;

- c) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du présent paragraphe, le montant nominal des expositions sous-jacentes en défaut est la valeur comptable des expositions en défaut, diminuée de tout montant à hauteur duquel les tranches ont déjà été dépréciées pour absorber les pertes sur ces expositions en défaut, ou des pertes qui ont été absorbées par la marge excédentaire.».

- 12) L'article 262 est remplacé par le texte suivant:

Traitement des titrisations STS dans l'approche SEC-SA

1. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:
 $p = 0,3$ pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor
 $p = 0,5$ pour les autres positions de titrisation
 plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur
 $= \max (7 \% ; 10 \% * K_A * 12,5)$.
2. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:
 $p = 0,3$ pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur
 $p = 0,5$ pour les autres positions de titrisation
 plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur
 $= \max (5 \% ; 10 \% * K_A * 12,5)$.».
- 13) L'article 263 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
 «2. Pour les expositions pour lesquelles il existe des évaluations de crédit à court terme ou pour lesquelles une notation fondée sur une évaluation de crédit à court terme peut être inférée conformément au paragraphe 7, les pondérations de risque suivantes s'appliquent:

Tableau 1

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	Toutes les autres notations
Pondération de risque	Tranche de rang supérieur: $\text{Max} (12 \% ; 15 \% * K_A * 12,5)$ Tranche de rang autre que supérieur: 15 %	50 %	100 %	1250 %

- b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:
 «2 bis. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit CQS 1, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, la pondération de risque est calculée comme suit:
 $\text{Max} (10 \% ; 15 \% * K_A * 12,5)$

2 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 1 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A , une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les expositions pour lesquelles il existe des évaluations de crédit à long terme ou pour lesquelles une notation fondée sur une évaluation de crédit à long terme peut être inférée conformément au paragraphe 7, les pondérations de risque du tableau 2 s'appliquent, ajustées s'il y a lieu en fonction de l'échéance des tranches (M_T) conformément à l'article 257 et au paragraphe 4 du présent article, et en fonction de l'épaisseur des tranches pour les tranches de rang autre que supérieur conformément au paragraphe 5 du présent article:

Tableau 2

Échelon de qualité de crédit	Tranche de rang supérieur, position d'un initiateur ou d'un sponsor		Tranche de rang supérieur, position d'un investisseur		Tranche de rang autre que supérieur (fine)	
	Échéance de la tranche (M_T)		Échéance de la tranche (M_T)		Échéance de la tranche (M_T)	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans	5 ans	1 an
1	Max (12 %; 15 % $\cdot K_A \cdot 12,5$)		Max (12 %; 15 % $\cdot K_A \cdot 12,5$)	20 %	15 %	70 %
2	Max (12 %; 15 % $\cdot K_A \cdot 12,5$)	18 %		30 %	15 %	90 %
3	17 %	24 %	25 %	40 %	30 %	120 %
4	18 %	29 %	30 %	45 %	40 %	140 %
5	24 %	34 %	40 %	50 %	60 %	160 %
6	34 %	45 %	50 %	65 %	80 %	180 %
7	40 %	46 %	60 %	70 %	120 %	210 %
8	51 %	62 %	75 %	90 %	170 %	260 %
9	62 %	73 %	90 %	105 %	220 %	310 %
10	80 %	96 %	120 %	140 %	330 %	420 %
11	124 %	140 %	140 %	160 %	470 %	580 %
12	140 %	160 %	160 %	180 %	620 %	760 %
13	176 %	201 %	200 %	225 %	750 %	860 %
14	230 %	256 %	250 %	280 %	900 %	950 %
15	286 %	312 %	310 %	340 %	1050 %	1050 %
16	348 %	388 %	380 %	420 %	1130 %	1130 %
17	424 %	465 %	460 %	505 %	1250 %	1250 %
Tous les autres	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %

d) les paragraphes 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:

«3 bis. Pour une position d'un initiateur ou d'un sponsor sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1, ou à un échelon de qualité de crédit 2 pour une échéance de la tranche de 1 an, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, la pondération de risque est calculée comme suit:

Max (10 %; 15 % *K_A*12,5)

3 *ter*. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 2 ou au paragraphe 3 *bis* parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.».

14) L'article 264 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les expositions pour lesquelles il existe des évaluations de crédit à court terme ou pour lesquelles une notation fondée sur une évaluation de crédit à court terme peut être inférée conformément à l'article 263, paragraphe 7, les pondérations de risque suivantes s'appliquent:

Tableau 3

Échelon de qualité de crédit	1	2	3	Toutes les autres notations
Pondération de risque	Tranche de rang supérieur: Max (7 %; 10 %*K _A *12,5) Tranche de rang autre que supérieur: 10 %	30 %	60 %	1250 %»

b) les paragraphes 2 *bis* et 2 *ter* suivants sont insérés:

«2 *bis*. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1 dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, la pondération de risque est calculée comme suit:

Max (5 %; 10 %*K_A*12,5)

2 *ter*. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 3 ou au paragraphe 2 *bis* parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique aux expositions concernées.»;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pour les expositions pour lesquelles il existe des évaluations de crédit à long terme ou pour lesquelles une notation fondée sur une évaluation de crédit à long terme peut être inférée conformément à l'article 263, paragraphe 7, les pondérations de risque sont déterminées conformément au tableau 4, ajustées en fonction de l'échéance des tranches (M_T) conformément à l'article 257 et à l'article 263, paragraphe 4, et en fonction de l'épaisseur des tranches pour les tranches de rang autre que supérieur conformément à l'article 263, paragraphe 5:

Tableau 4

Échelon de qualité de crédit	Tranche de rang supérieur (position de l'initiateur ou du sponsor, ou d'un investisseur dans une titrisation conforme à	Tranche de rang supérieur (autres positions d'investisseur)	Tranche de rang autre que supérieur (fine)
------------------------------	---	---	--

	l'article 243, paragraphe 3)					
	Échéance de la tranche (M _T)		Échéance de la tranche (M _T)		Échéance de la tranche (M _T)	
	1 an	5 ans	1 an	5 ans	1 an	5 ans
1	Max (7 %; 10 %*K _A *12,5)		Max (7 %; 10 %*K _A *12,5)		15 %	40 %
2	Max (7 %; 10 %*K _A *1 2,5)	10 %	Max (7 %; 10 %*K _A *12, 5)	15 %	15 %	55 %
3	10 %	12 %	15 %	20 %	15 %	70 %
4	10 %	16 %	15 %	25 %	25 %	80 %
5	12 %	20 %	20 %	30 %	35 %	95 %
6	20 %	28 %	30 %	40 %	60 %	135 %
7	23 %	28 %	35 %	40 %	95 %	170 %
8	31 %	38 %	45 %	55 %	150 %	225 %
9	38 %	45 %	55 %	65 %	180 %	255 %
10	47 %	58 %	70 %	85 %	270 %	345 %
11	106 %	118 %	120 %	135 %	405 %	500 %
12	118 %	138 %	135 %	155 %	535 %	655 %
13	150 %	174 %	170 %	195 %	645 %	740 %
14	207 %	229 %	225 %	250 %	810 %	855 %
15	258 %	280 %	280 %	305 %	945 %	945 %
16.	311 %	351 %	340 %	380 %	1015 %	1015 %
17	383 %	419 %	415 %	455 %	1250 %	1250 %
Tous les autres	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %	1250 %

d) les paragraphes 3 *bis* et 3 *ter* suivants sont insérés:

«3 *bis*. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1, ou à un échelon de qualité de crédit 2 pour une échéance de la tranche de 1 an, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, la pondération de risque est calculée comme suit:

Max (5 %; 10 % *K_A*12,5)

3 *ter*. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 4 parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique à l'exposition concernée.».

15) L'article 268 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un établissement peut appliquer, pour la position de titrisation qu'il détient, une exigence de fonds propres maximale égale aux exigences de fonds propres qui seraient calculées conformément au chapitre 2 ou 3 pour les expositions sous-jacentes si celles-ci n'avaient pas été titrisées.

Aux fins du présent article, l'exigence de fonds propres selon l'approche NI inclut le montant des pertes attendues associées à ces expositions, calculé conformément au chapitre 3, et celui des pertes imprévues. Pour les établissements initiateurs, les pertes attendues sont nettes de tout ajustement pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'exigence maximale de fonds propres est le résultat de la multiplication du montant calculé conformément au paragraphe 1 ou 2 par la proportion d'intérêt la plus élevée que l'établissement détient dans les tranches concernées (V), exprimée en pourcentage et calculée comme suit:

- a) si l'établissement détient une ou plusieurs positions de titrisation dans une seule tranche, V est égal au rapport entre le montant nominal des positions de titrisation que l'établissement détient dans la tranche considérée et le montant nominal de ladite tranche;
- b) si l'établissement détient des positions de titrisation dans différentes tranches, V est égal à la proportion maximale d'intérêt qu'il détient dans les différentes tranches.

Aux fins du point b), la proportion d'intérêt pour chacune des différentes tranches est calculée conformément au point a).

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, un établissement peut ne pas tenir compte de l'intérêt détenu dans une tranche dans laquelle les positions de titrisation qu'il détient reçoivent une pondération de risque de 1 250 % conformément à la sous-section 3, ou sont déduites des fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k). Dans ce cas, l'exigence de fonds propres maximale est la somme du montant calculé conformément au paragraphe 1 ou 2, net des valeurs exposées au risque des positions de titrisation qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de V, multiplié par V, et de la somme des valeurs exposées au risque des positions de titrisation qui n'ont pas été prises en compte dans la détermination de V.».

16) À l'article 270, les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés.

17) L'article 506 *ter* est supprimé.

18) L'article 506 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

«Article 506 quinquies

Traitement prudentiel de la titrisation

1. Au plus tard le [date correspondant à 4 ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après avoir consulté l'ABE, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, y compris en ce qui concerne le financement de l'économie réelle, en opérant une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission évalue l'impact sur la stabilité financière. La Commission surveille également l'utilisation qui est faite de la disposition transitoire de l'article 465, paragraphe 13, et évalue dans quelle mesure l'application du plancher de fonds propres aux expositions de titrisation aurait une incidence sur la réduction des fonds propres obtenue par les établissements initiateurs dans le cadre d'opérations pour lesquelles un transfert de risque significatif a été pris en compte, réduirait excessivement la sensibilité aux risques et affecterait la viabilité économique des nouvelles opérations de titrisation.

En particulier, la Commission examine si une modification plus fondamentale des formules et fonctions de pondération du risque permettrait de parvenir à une plus grande sensibilité au risque, d'atteindre des niveaux plus proportionnés de non-neutralité en matière de fonds propres, d'atténuer les effets de seuil et de remédier aux limitations structurelles du cadre actuel, en tenant compte de la performance de crédit passée des opérations de titrisation dans l'Union et de la réduction des risques de modèle et d'agence opérée par le cadre de titrisation.

La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil, et l'assortit, s'il y a lieu, d'une proposition législative.

2. L'ABE présente un rapport à la Commission, au plus tard le [date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur], afin de suivre l'évolution et la dynamique du marché de la titrisation de l'Union à la suite de cette modification du cadre prudentiel, en se concentrant sur le rôle des établissements de crédit en tant qu'initiateurs d'opérations de transfert de risque significatif et en tant qu'investisseurs. L'analyse qu'elle effectue établit une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, et entre les opérations STS et les opérations non STS. Ce rapport analyse également l'impact du cadre prudentiel modifié en termes de prêts supplémentaires accordés par les établissements de crédit aux ménages et aux entreprises, y compris aux PME.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit pour ce qui est des exigences relatives aux expositions de titrisation

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Stabilité financière

Union des marchés des capitaux

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Accroître la sensibilité au risque du cadre et supprimer les obstacles prudentiels qui dissuadent les banques de l'UE de participer au marché de la titrisation de l'UE.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

En lien avec l'objectif général, les objectifs spécifiques sont les suivants: i) réduire les niveaux injustifiés de prudence et de non-neutralité des fonds propres; iii) différencier le traitement prudentiel des initiateurs/sponsors de titrisations et des investisseurs dans les titrisations; et iv) atténuer les écarts indus entre l'approche standard (SEC-SA) et l'approche fondée sur les notations internes (SEC-IRBA) pour le calcul des exigences de fonds propres liées aux titrisations.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition fait partie d'un paquet législatif plus large visant à lever les obstacles injustifiés qui entravent le développement du marché de la titrisation de l'UE et à adapter le cadre réglementaire aux risques réels, tout en préservant son niveau global de résilience et d'efficacité. Elle vise à relancer le marché de la titrisation en réduisant la charge administrative et les coûts de mise en conformité des émetteurs et des investisseurs, ce qui à terme devrait permettre à la titrisation de jouer un rôle dans le développement de l'union de l'épargne et des investissements.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Un suivi étroit des effets de ce nouveau cadre sera effectué en coopération avec l'ABE et les autorités de surveillance compétentes, sur la base des dispositions en matière de déclaration prudentielle et des obligations de publication des établissements prévues par le CRR, et s'inscrira dans le cadre de la surveillance continue et des évaluations prudentielles des transferts de risque significatifs.

La Commission évaluera elle aussi ce train de modifications quatre ans après son entrée en application et présentera un rapport exposant ses principales constatations au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²⁴
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La proposition modifie l'actuel règlement (UE) n° 575/2013. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante): Étant donné que la mesure proposée vise à modifier une législation existante de l'UE, elle est mieux réalisée au niveau de l'UE qu'au moyen de diverses initiatives nationales. Pour atteindre les objectifs du marché unique de l'UE, il est essentiel de garantir une application uniforme de la mesure proposée, une convergence des pratiques de surveillance connexes et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble du marché unique des services bancaires.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post): L'adoption de mesures nationales serait difficile d'un point de vue juridique étant donné que le CRR est directement applicable. En outre, il est nécessaire de parvenir à un degré minimum d'harmonisation et de cohérence entre les États membres pour atteindre les objectifs du marché unique.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le CRR est directement applicable dans l'ensemble de l'UE et réglemente déjà le traitement prudentiel de la titrisation dans tous les États membres, ce qui, en garantissant une application uniforme des mesures prudentielles, la nécessaire convergence des pratiques de surveillance et l'égalité des conditions de concurrence dans l'ensemble du marché unique des services bancaires, crée les conditions d'une concurrence saine dans l'UE.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

²⁴

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.
--

1.6. Durée de la proposition/l'initiative et de son incidence financière

☐ durée limitée

- ☐ en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²⁵

☐ Gestion directe par la Commission

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union
- ☐ par les agences exécutives

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des organismes de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

²⁵

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.
--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

2.3 Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²⁶ .	de pays AELE ²⁷	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁸	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²⁶ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²⁷ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁸ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁰							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
-------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--------------------------------

³⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³¹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³³
--	----------	--

³³ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP

³⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Palements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Palements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
Crédits opérationnels								
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000	
	Paievements	(2a)					0,000	
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000	
	Paievements	(2b)					0,000	
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁷								
Ligne budgétaire		(3)					0,000	
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Paievements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
				Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

³⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³⁸
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits					

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Crédits					

³⁸ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ³⁹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁴⁰ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

³⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴⁰ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁴¹

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
-----------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------

⁴¹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0

• Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

*

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres

- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴²			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Sans objet pour la présente proposition – aucune incidence budgétaire.

⁴²

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

La proposition n'a pas de pertinence numérique, car elle n'apporte aucune modification substantielle à l'infrastructure de données existante. Le système actuel de notification de l'ABE actuellement en place devrait continuer à être utilisé aux fins des collectes de données requises par l'article 244, paragraphe 8, et par l'article 245, paragraphe 7, de la proposition.

Dans le cas contraire, énumérer les exigences pertinentes en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur visé ou concerné par l'exigence	Processus généraux	Catégorie

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence(s) à la ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée;

--

Flux de données

Type de données	Référence(s) à la ou aux exigences	Acteur fournissant les données	Acteur recevant les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)

4.3 Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à la ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)

Solution numérique 1						
Solution numérique 2						

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Solution numérique 1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	
<i>Autres</i>	

Solution numérique 2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	
<i>Autres</i>	

4.4 Évaluation de l'interopérabilité

Décrire le(s) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à la ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Service public numérique 1			//	
Catégorie de services publics numériques selon la CFAP 1			//	

Évaluer l'incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique 1

Évaluation	Mesures	Obstacles potentiels restants
Évaluer l'alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées		
Évaluer les mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues		
Évaluer les mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures		
Évaluer l'utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures		

4.5 Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à la ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
